Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires juridiques

2023/0169(COD)

25.3.2025

AMENDEMENTS
76 - 275

Projet de rapport
Jana Toom
(PE769.996v01-00)

Protection des adultes: compétence, loi applicable, reconnaissance, exécution des mesures et coopération

Proposition de règlement
(COM(2023)0280 – C9-0192/2023 – 2023/0169(COD))

Amendement 76
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) L'objet du présent règlement est d'établir ***des règles***, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts. En particulier, le présent règlement établit des règles relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, à l'acceptation des actes authentiques et à la coopération entre les autorités compétentes et autorités centrales des États membres.	1) L'objet du présent règlement est d'établir ***un cadre réglementaire harmonisé et équilibré***, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ***de manière adéquate et ont ainsi besoin d'une protection juridique adéquate***. En particulier, le présent règlement établit des règles relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, ***au contrôle de l'application de ces mesures,*** à l'acceptation des actes authentiques et à la coopération entre les autorités compétentes et autorités centrales des États membres.

Or. ro

Amendement 77
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) L'objet du présent règlement est d'établir des règles, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts. En particulier, le présent règlement établit des règles	1) L'objet du présent règlement est d'établir des règles, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ***et ont besoin d'être soutenus dans la prise de décision***.

relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, à l'acceptation des actes authentiques et à la coopération entre les autorités compétentes et autorités centrales des États membres.	En particulier, le présent règlement établit des règles relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, à l'acceptation des actes authentiques et à la coopération entre les autorités compétentes et autorités centrales des États membres.

Or. en

Amendement 78
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) L'objet du présent règlement est d'établir des règles, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles***, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts***. En particulier, le présent règlement établit des règles relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, à l'acceptation des actes authentiques et à la coopération entre les autorités compétentes et autorités centrales des États membres.	1) L'objet du présent règlement est d'établir des règles, dans les affaires transfrontières, pour la protection des adultes qui ***ont besoin d'être soutenus dans la prise de décision et dans la protection de leurs intérêts***, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles. En particulier, le présent règlement établit des règles relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des mesures, à l'acceptation des actes authentiques et à la coopération entre les autorités compétentes et autorités centrales des États membres.

Or. en

Amendement 79
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la «CNUDPH») est entrée en vigueur dans l'Union européenne le 22 janvier 2011. L'objectif était que l'Union joue un rôle moteur au niveau régional et soutienne les États membres, qui ont tous signé et ratifié la convention, dans la mise en œuvre de cette dernière dans les limites de ses compétences. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les conventions internationales, qui font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et qui sont contraignantes pour celle-ci, priment sur le droit dérivé. Ainsi, le droit dérivé doit être interprété, dans la mesure du possible, en conformité avec ces conventions[1 bis].
	[1 bis] Entre autres, conclusions de l'avocat général Szpunar dans l'affaire C-641/18, LG contre Rina SpA, 14 janvier 2020; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-15/17, Bosphorus Queen Shipping Ltd Corp. contre Rajavartiolaitos, 11 juillet 2018.

Or. en

Amendement 80
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Le présent règlement devrait fournir un cadre garantissant que les personnes qui ont besoin d'un soutien à la prise de décision puissent exercer leur

capacité juridique. Il souligne que la protection des adultes vulnérables ne devrait pas reposer sur la restriction de leur capacité juridique, par exemple, en demandant à une tierce personne ou à une autorité de prendre des décisions en leur nom. La protection doit plutôt reposer sur la fourniture d'un soutien à l'adulte qui lui permette de prendre des décisions autonomes concernant sa vie. Il s'agit ici de passer d'un système de prise de décision substitutive à un système de prise de décision assistée, dans lequel la volonté et les préférences exprimées par l'adulte constituent la préoccupation première.

Or. en

Amendement 81
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) Le soutien requis par un adulte pour exercer sa capacité juridique varie d'une personne à l'autre. Par conséquent, la mise en application de la prise de décision assistée peut prendre différentes formes. Elle peut comprendre l'accompagnement de l'adulte dans le choix d'une ou de plusieurs personnes de confiance pour l'assister dans l'exercice de sa capacité juridique, ainsi que la mise en place de mesures en faveur de l'accessibilité, telles que des formats compréhensibles, et de mécanismes de planification préalable permettant à une personne de prévoir à l'avance la manière avec laquelle sa volonté et ses préférences seront prises en considération dans le cadre de certaines prises de décision.

Or. en

Amendement 82
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater) Des formes plus poussées de soutien peuvent parfois être nécessaires et s'apparenter à une prise de décision substitutive, par exemple, dans le cas où une autre personne signe un formulaire juridique nécessaire. Dans de tels cas, la prise de décision doit toujours reposer sur la volonté et les préférences exprimées par la personne concernée plutôt que sur l'intérêt supérieur perçu. Lorsqu'un adulte se trouve dans une situation ne lui permettant pas de communiquer de manière directe, par exemple, en raison d'une maladie liée au vieillissement ou d'un état de santé, une personne désignée pour lui apporter un soutien peut interroger l'entourage et la famille de la personne concernée ou prendre toute autre mesure visant à déterminer quels seraient les souhaits et les préférences de cette personne dans une certaine situation juridique.

Or. en

Amendement 83
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) L'Union a signé la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la «CNUDPH») le 22 janvier 2011 afin de

jouer un rôle moteur au niveau régional et de soutenir les États membres dans sa mise en œuvre dans les limites de ses compétences.

Or. en

Amendement 84
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence, ***ainsi que*** de reconnaissance mutuelle et d'exécution entre les États membres des jugements et des décisions extrajudiciaires.	3) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence, ***des mesures*** de reconnaissance mutuelle et d'exécution entre les États membres des jugements et des décisions extrajudiciaires***, ainsi que des mesures destinées à faciliter l'accès à la justice et l'abolition des obstacles en la matière***.

Or. ro

Amendement 85
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) En l'absence de telles règles communes, diverses difficultés peuvent surgir pour les adultes qui ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ***dans*** des	5) En l'absence de telles règles communes, diverses difficultés peuvent surgir pour les adultes qui***, dans des situations transfrontières, ont besoin***

situations ***transfrontières, notamment lorsque*** ces adultes se déplacent dans un autre État membre ou ***lorsqu'ils*** possèdent des biens immobiliers ou d'autres biens dans un autre État membre. Des difficultés peuvent surgir, par exemple, lorsque des mesures prises dans un État membre en vue de protéger des adultes, notamment des mesures de soutien destinées à l'exercice de leur capacité juridique, doivent être invoquées dans d'autres États membres, ou lorsque les pouvoirs de représentation accordés par des adultes en vue de leur exercice par leurs représentants lorsque ces adultes ***ne seront pas en état de pourvoir à*** leurs intérêts doivent être invoqués ultérieurement à l'étranger. Ces difficultés peuvent avoir de graves conséquences négatives sur la sécurité juridique dans les relations transfrontières, sur les droits et le bien-être des adultes et sur le respect de leur dignité. Il peut notamment en résulter des effets négatifs sur les droits fondamentaux des adultes, tels que l'accès à la justice, le droit à l'autonomie, le droit de propriété et le droit à la libre circulation.

d'être soutenus dans la prise de décision et dans la protection de leurs intérêts et qui, aux fins de l'application de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts***. Cela inclut*** des situations ***dans lesquelles*** ces adultes se déplacent dans un autre État membre ou possèdent des biens immobiliers ou d'autres biens dans un autre État membre. Des difficultés peuvent surgir, par exemple, lorsque des mesures prises dans un État membre en vue de protéger des adultes, notamment des mesures de soutien destinées à l'exercice de leur capacité juridique, doivent être invoquées dans d'autres États membres, ou lorsque les pouvoirs de représentation accordés par des adultes en vue de leur exercice par leurs représentants lorsque ces adultes ***ont besoin d'être soutenus dans la prise de décision et dans la protection de*** leurs intérêts doivent être invoqués ultérieurement à l'étranger. Ces difficultés peuvent avoir de graves conséquences négatives sur la sécurité juridique dans les relations transfrontières, sur les droits et le bien-être des adultes et sur le respect de leur dignité. Il peut notamment en résulter des effets négatifs sur les droits fondamentaux des adultes, tels que l'accès à la justice, le droit à l'autonomie, le droit de propriété et le droit à la libre circulation.

Or. en

Amendement 86
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) En l'absence de telles règles communes, diverses difficultés peuvent surgir pour les adultes qui ne sont pas en	5) En l'absence de telles règles communes, ***harmonisées au niveau de l'Union,*** diverses difficultés peuvent surgir

état de pourvoir à leurs intérêts dans des situations transfrontières, notamment lorsque ces adultes se déplacent dans un autre État membre ou lorsqu'ils possèdent des biens immobiliers ou d'autres biens dans un autre État membre. Des difficultés peuvent surgir, par exemple, lorsque des mesures prises dans un État membre en vue de protéger des adultes, notamment des mesures de soutien destinées à l'exercice de leur capacité juridique, doivent être invoquées dans d'autres États membres, ou lorsque les pouvoirs de représentation accordés par des adultes en vue de leur exercice par leurs représentants lorsque ces adultes ne seront pas en état de pourvoir à leurs intérêts doivent être invoqués ultérieurement à l'étranger. Ces difficultés peuvent avoir de graves conséquences négatives sur la sécurité juridique dans les relations transfrontières, sur les droits et le bien-être des adultes et sur le respect de leur dignité. Il peut notamment en résulter des effets négatifs sur les droits fondamentaux des adultes, tels que l'accès à la justice, le droit à l'autonomie, le droit de propriété et le droit à la libre circulation.

pour les adultes qui ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ***de manière individuelle et adéquate*** dans des situations transfrontières, notamment lorsque ces adultes se déplacent dans un autre État membre ou lorsqu'ils possèdent des biens immobiliers ou d'autres biens dans un autre État membre. Des difficultés peuvent surgir, par exemple, lorsque des mesures prises dans un État membre en vue de protéger des adultes, notamment des mesures de soutien destinées à l'exercice de leur capacité juridique, doivent être invoquées dans d'autres États membres, ou lorsque les pouvoirs de représentation accordés par des adultes en vue de leur exercice par leurs représentants lorsque ces adultes ne seront pas en état de pourvoir à leurs intérêts doivent être invoqués ultérieurement à l'étranger. Ces difficultés peuvent avoir de graves conséquences négatives sur la sécurité juridique dans les relations transfrontières, ***mais aussi*** sur ***la protection,*** les droits et le bien-être des adultes***, au niveau tant sociopsychologique que matériel,*** et sur le respect de leur dignité. Il peut notamment en résulter des effets négatifs ***et, parfois, irréversibles,*** sur les droits fondamentaux des adultes, tels que l'accès à la justice, le droit à l'autonomie, le droit de propriété et le droit à la libre circulation.

Or. ro

Amendement 87
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) L'égalité en droit, en tant que principe de base des droits fondamentaux, est indispensable à l'exercice des droits

civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Toute personne physique a le droit naturel à la dignité et à l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix indépendamment d'autres personnes, ce qui est indispensable pour jouir pleinement de sa capacité juridique. La capacité juridique revêt une importance particulière pour les personnes handicapées lorsqu'elles doivent prendre des décisions fondamentales concernant leur santé, leur éducation et leur emploi. Le refus d'accorder la capacité juridique aux personnes handicapées les a, dans bien des cas, privées de nombreux droits fondamentaux, tels que le droit de vote, le droit de se marier et de fonder une famille, les droits en matière de procréation, les droits des parents, le droit au consentement à des relations intimes et à des traitements médicaux, ainsi que le droit à la liberté. Si toutes les personnes handicapées peuvent être concernées par la privation de capacité juridique et la prise de décision substitutive, les personnes souffrant de handicaps cognitifs ou psychosociaux ont été, et sont encore, affectées de façon disproportionnée par ces systèmes et par la privation de leur capacité juridique.

Or. en

Amendement 88
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) Selon une étude sur l'importance d'un code européen de droit international privé, réalisée en 2013 par l'unité Valeur ajoutée européenne du Parlement, les coûts de l'insécurité juridique, et donc les

frais juridiques liés aux transactions transfrontières, et les coûts émotionnels qui y sont associés s'élèvent à 11 millions d'EUR par an pour les adultes vulnérables. Ces coûts pourraient être considérablement réduits si un ensemble de mesures appropriées pour la protection des adultes présentant une altération ou une insuffisance de leurs facultés personnelles était adopté au niveau de l'Union.

Or. ro

Amendement 89
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter) Afin que le droit à la capacité juridique soit pleinement reconnu, il est nécessaire de redéfinir le principe de protection. Plutôt que de placer les personnes dans des régimes de protection qui limitent leur capacité juridique, la protection dans le cadre de la CNUDPH est comprise comme un principe réalisé par la mise en place d'un ensemble de mesures et d'instruments de soutien pour les personnes qui ont besoin d'aide dans la prise de décision concernant l'exercice de leurs droits individuels. Plutôt que de centrer la protection sur des mesures qui limitent la personne dans l'exercice de sa capacité juridique, la protection doit être comprise comme un principe respectant de façon inhérente la volonté et les préférences de la personne concernée. Ainsi, au lieu d'être protégée par une autre personne ou un organisme, la personne concernée doit être protégée par le respect de sa volonté et de ses préférences dans toute prise de décision,

afin qu'elle conserve le contrôle total sur sa propre vie. La prise de décision assistée peut prendre de nombreuses formes allant, par exemple, du choix, par la personne concernée, d'une ou de plusieurs personnes de confiance pour l'aider à exercer sa capacité juridique pour certains types de décisions, à la sollicitation d'autres formes de soutien, comme le soutien par les pairs, le soutien à la représentation et à l'autoreprésentation, ou encore l'aide à la communication. Les systèmes de prise de décision assistée peuvent intégrer des mesures relatives à la conception universelle et à l'accessibilité en obtenant les informations dans un format compréhensible ou en faisant appel à des services professionnels d'interprétation en langue des signes. L'élaboration et la reconnaissance de moyens de communication diversifiés et non conventionnels peuvent également tenir lieu de soutien, en particulier pour les personnes qui utilisent des formes de communication non verbales pour exprimer leur volonté et leurs préférences. Les mécanismes de planification préalable contribuent également au respect de la capacité juridique, en permettant à la personne concernée de planifier à l'avance la manière avec laquelle sa volonté et ses préférences seront respectées dans les futures situations de prise de décision. La prise de décision assistée ne devrait être mise en place et ne devrait prendre fin que si la personne qui a besoin d'un soutien le souhaite. De même, le choix et le congédiement des personnes de confiance devraient être approuvés par la personne qui requiert un soutien.

Or. en

Amendement 90
Tineke Strik

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater) Le présent règlement reflète une interprétation progressiste du lien entre la CNUDPH et la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes. Il a pour objectif de moderniser la mise en œuvre de cette convention en appliquant des normes progressistes en matière de droits de l'homme, axées sur le plein respect de l'autonomie des personnes concernées et sur la reconnaissance du fait que les mécanismes de protection ne se limitent pas uniquement aux institutions de protection qui privent de la capacité juridique. Le présent règlement, en tant que source de droit international privé, encourage les États parties à promouvoir les systèmes de prise de décision assistée ainsi que la planification préalable au sein de leurs systèmes nationaux.

Or. en

Amendement 91
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) Le présent règlement devrait intégrer certaines règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, notamment en ce qui concerne la compétence internationale et la loi applicable, et les rendre directement applicables dans les relations entre les États membres. Toutefois, il convient que, dans les relations entre les États membres,	8) Le présent règlement devrait intégrer certaines règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, notamment en ce qui concerne la compétence internationale et la loi applicable, et les rendre directement applicables dans les relations entre les États membres. Toutefois, ***étant donné que certains États membres peuvent ne pas***

l'Union améliore encore la protection des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, en s'appuyant sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres et sur l'expérience acquise dans d'autres domaines de la coopération judiciaire en matière civile. Le présent règlement devrait donc compléter les règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes en établissant des règles visant à simplifier, rationaliser et moderniser les procédures et la coopération entre les autorités compétentes des États membres. En particulier, il devrait être possible de promouvoir le droit à l'autonomie des adultes et leur droit d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, en facilitant l'utilisation, dans un contexte transfrontière, des pouvoirs de représentation par lesquels les adultes ont organisé à l'avance leur protection en vue d'une période où ils ne seront pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts, et en donnant totalement et immédiatement effet aux choix des adultes.

être parties contractantes à la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes lorsque le présent règlement entrera en vigueur, il convient que, dans les relations entre les États membres, l'Union améliore encore la protection des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, en s'appuyant sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres et sur l'expérience acquise dans d'autres domaines de la coopération judiciaire en matière civile. Le présent règlement devrait donc compléter les règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes en établissant des règles visant à simplifier, rationaliser et moderniser les procédures et la coopération entre les autorités compétentes des États membres. En particulier, il devrait être possible de promouvoir le droit à l'autonomie des adultes et leur droit d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, en facilitant l'utilisation, dans un contexte transfrontière, des pouvoirs de représentation par lesquels les adultes ont organisé à l'avance leur protection en vue d'une période où ils ne seront pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts, et en donnant totalement et immédiatement effet aux choix des adultes.

Or. ro

Amendement 92
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) Le présent règlement devrait intégrer certaines règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, notamment en ce qui concerne la compétence internationale et la loi	8) Le présent règlement devrait intégrer certaines règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, notamment en ce qui concerne la compétence internationale et la loi

applicable, et les rendre directement applicables dans les relations entre les États membres. Toutefois, il convient que, dans les relations entre les États membres, l'Union améliore encore la protection des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, en s'appuyant sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres et sur l'expérience acquise dans d'autres domaines de la coopération judiciaire en matière civile. Le présent règlement devrait donc compléter les règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes en établissant des règles visant à simplifier, rationaliser et moderniser les procédures et la coopération entre les autorités compétentes des États membres. En particulier, il devrait être possible de promouvoir le droit à l'autonomie des adultes et leur droit d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, en facilitant l'utilisation, dans un contexte transfrontière, des pouvoirs de représentation par lesquels les adultes ont organisé ***à l'avance*** leur ***protection*** en vue d'une période où ils ne seront pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts, et en donnant totalement et immédiatement effet aux choix des adultes.	applicable, et les rendre directement applicables dans les relations entre les États membres. Toutefois, il convient que, dans les relations entre les États membres, l'Union améliore encore la protection des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, en s'appuyant sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres et sur l'expérience acquise dans d'autres domaines de la coopération judiciaire en matière civile. Le présent règlement devrait donc compléter les règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes en établissant des règles visant à simplifier, rationaliser et moderniser les procédures et la coopération entre les autorités compétentes des États membres. En particulier, il devrait être possible de promouvoir le droit à l'autonomie des adultes et leur droit d'exercer leur capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, en facilitant l'utilisation, dans un contexte transfrontière, des pouvoirs de représentation par lesquels les adultes ont organisé leur ***représentation ou leur soutien*** en vue d'une période où ils ne seront pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts, et en donnant totalement et immédiatement effet aux choix des adultes.
	Or. en

Amendement 93
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) En outre, l'interprétation des règles énoncées dans le présent règlement devrait être guidée par ses objectifs, qui sont de renforcer la protection des libertés et droits fondamentaux et des autres droits des	10) En outre, l'interprétation des règles énoncées dans le présent règlement devrait être guidée par ses objectifs, qui sont de renforcer la protection des libertés et droits fondamentaux et des autres droits des

adultes dans les situations transfrontières, notamment de leur droit à l'autonomie, à l'accès à la justice, à la propriété, de leur droit d'être entendus et de leur droit à la libre circulation et à l'égalité. À cet égard, le présent règlement s'appuie sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») et sur le droit international relatif aux droits de l'homme dans ce domaine. En particulier, une part importante des adultes auxquels s'applique le présent règlement sont des personnes handicapées. Leurs droits, notamment le droit à l'égalité devant la loi, à l'intégrité, à l'accès à la justice et au respect de leur dignité intrinsèque et de leur autonomie individuelle, sont garantis par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[11] (CNUDPH), à laquelle l'Union et ses États membres sont parties. Les droits garantis par la CNUDPH doivent être protégés tant dans les affaires nationales que transfrontières, et lorsque des mesures sont prises à l'égard des personnes handicapées, ces mesures doivent être conformes à la CNUDPH. Le présent règlement, qui établit des règles de droit international privé pour les affaires transfrontières, devrait être appliqué dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme découlant de la CNUDPH, en particulier de ses articles 3, 9, 12 et 19. En tant que parties contractantes à la CNUDPH, les États membres doivent veiller à ce que leur droit matériel et procédural national relatif au traitement des adultes soit conforme aux obligations en matière de droits de l'homme prévues par la CNUDPH. En particulier, les États membres doivent respecter l'égalité des adultes devant la loi et leur droit à jouir de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, avec l'accompagnement dont ils peuvent avoir besoin, ainsi que l'autonomie et l'intégrité des adultes conformément à l'article 12 de

adultes dans les situations transfrontières, notamment de leur droit à l'autonomie, à l'accès à la justice, à la propriété, de leur droit d'être entendus et de leur droit à la libre circulation***, à la non-discrimination*** et à l'égalité. À cet égard, le présent règlement s'appuie sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») et sur le droit international relatif aux droits de l'homme dans ce domaine. En particulier, une part importante des adultes auxquels s'applique le présent règlement sont des personnes handicapées. Leurs droits, notamment le droit à l'égalité devant la loi, à l'intégrité, à l'accès à la justice et au respect de leur dignité intrinsèque et de leur autonomie individuelle, sont garantis par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[11] (CNUDPH), à laquelle l'Union et ses États membres sont parties. Les droits garantis par la CNUDPH doivent être protégés tant dans les affaires nationales que transfrontières, et lorsque des mesures sont prises à l'égard des personnes handicapées, ces mesures doivent être conformes à la CNUDPH. Le présent règlement, qui établit des règles de droit international privé pour les affaires transfrontières, devrait être appliqué dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme découlant de la CNUDPH, en particulier de ses articles 3, 9, 12 et 19. En tant que parties contractantes à la CNUDPH, les États membres doivent veiller à ce que leur droit matériel et procédural national relatif au traitement des adultes soit conforme aux obligations en matière de droits de l'homme prévues par la CNUDPH. En particulier, les États membres doivent respecter l'égalité des adultes devant la loi et leur droit à jouir de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, avec l'accompagnement dont ils peuvent avoir besoin, ainsi que l'autonomie et l'intégrité des adultes conformément à l'article 12 de la

la CNUDPH.	CNUDPH. ***Lorsqu'elles prennent des mesures concernant un adulte, les juridictions des États membres devraient prendre dûment en considération l'avis, la volonté et les préférences de l'adulte concerné.***
[11] JO L 23 du 27.1.2010, p. 37	[11] JO L 23 du 27.1.2010, p. 37

Or. en

Amendement 94
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) Outre ***la protection***, dans les situations transfrontières, des libertés et droits fondamentaux ***et des autres droits*** des adultes, notamment du respect de leur volonté et de leurs préférences, le présent règlement vise également à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires et administratives concernant la protection des adultes en ***simplifiant et en rationalisant les*** mécanismes de coopération ***dans les procédures transfrontières***. ***Il*** vise également à renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité dans les relations transfrontières, ***tant pour les*** adultes et leurs représentants ***que pour les*** autres parties, qu'il s'agisse d'entités publiques ou privées. ***Une plus grande*** sécurité ***juridique et*** des ***procédures simplifiées, rationalisées et numérisées devraient*** également ***encourager les personnes physiques à exercer leur*** droit à la libre circulation.	11) Outre ***l'objectif premier de garantir***, dans les situations transfrontières, ***la protection*** des libertés et droits fondamentaux des adultes ***vulnérables***, notamment du respect de leur volonté et de leurs préférences, le présent règlement vise également à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires et administratives concernant la protection des adultes en ***instituant des*** mécanismes de coopération ***clairs, simplifiés et fonctionnels entre les autorités compétentes des États membres***. ***Le règlement*** vise également à renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité dans les relations transfrontières, ***en tenant compte non seulement des intérêts des*** adultes ***sous protection*** et ***de*** leurs représentants***, mais aussi des droits et des intérêts légitimes des*** autres parties, qu'il s'agisse d'entités publiques ou privées***, ainsi que des tiers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales***. ***Le respect du principe d'équilibre entre la protection de la personne et la*** sécurité des ***opérations juridiques contribue*** également ***à garantir un cadre favorable à l'exercice du*** droit à

la libre circulation ***dans l'Union***.

Or. ro

Amendement 95
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) Le présent règlement devrait couvrir les matières civiles impliquant la protection des adultes, notamment en ce qui concerne les mesures, les actes authentiques et les pouvoirs de représentation visant à protéger un adulte. La protection est requise en raison d'une insuffisance ou d'une altération des facultés personnelles de l'adulte, qui peut être permanente ou temporaire et, entre autres, de nature physique ou psychosociale, ou associée à une maladie liée à l'âge, telle que la maladie d'Alzheimer, ou résulter d'un état de santé tel qu'un coma. La protection est notamment requise lorsque des obstacles à l'interaction avec une série de facteurs environnementaux et personnels ***entravent*** la ***participation de*** l'adulte ***à la société*** sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier lorsque l'insuffisance ou l'altération des facultés personnelles de l'adulte est de nature à l'empêcher de pourvoir à ses propres intérêts, tels que ses intérêts patrimoniaux et ses intérêts personnels ou de santé. Une négligence grave des intérêts personnels ou patrimoniaux des proches dont l'adulte est responsable peut également révéler une altération ou une insuffisance des facultés personnelles de l'adulte.	12) Le présent règlement devrait couvrir les matières civiles impliquant la protection des adultes, notamment en ce qui concerne les mesures, les actes authentiques et les pouvoirs de représentation visant à protéger un adulte. La protection est requise en raison d'une insuffisance ou d'une altération des facultés personnelles de l'adulte, qui peut être permanente ou temporaire et, entre autres, de nature physique ou psychosociale, ou associée à une maladie liée à l'âge, telle que la maladie d'Alzheimer, ou résulter d'un état de santé tel qu'un coma. La protection est notamment requise lorsque des obstacles à l'interaction avec une série de facteurs environnementaux et personnels ***limitent*** la ***possibilité pour*** l'adulte ***de participer et d'exercer effectivement et*** sur un pied d'égalité avec les autres ***différents droits, comme les droits civils, économiques et sociaux***, en particulier lorsque l'insuffisance ou l'altération des facultés personnelles de l'adulte est de nature à l'empêcher de pourvoir à ses propres intérêts, tels que ses intérêts patrimoniaux et ses intérêts personnels ou de santé. Une négligence grave des intérêts personnels ou patrimoniaux des proches dont l'adulte est responsable peut également révéler une altération ou une insuffisance des facultés personnelles de l'adulte.

Or. ro

Amendement 96
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) Le présent règlement devrait couvrir les matières civiles impliquant la protection des adultes, notamment en ce qui concerne les mesures, les actes authentiques et les pouvoirs de représentation visant à protéger un adulte. La protection est requise en raison d'une insuffisance ou d'une altération des facultés personnelles de l'adulte, qui peut être permanente ou temporaire et, entre autres, de nature physique ou psychosociale, ou associée à une maladie liée à l'âge, telle que la maladie d'Alzheimer, ou résulter d'un état de santé tel qu'un coma. La protection est notamment requise lorsque des obstacles à l'interaction avec une série de facteurs environnementaux et personnels entravent la participation de l'adulte à la société sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier lorsque l'insuffisance ou l'altération des facultés personnelles de l'adulte est de nature à l'empêcher de pourvoir à ses propres intérêts, tels que ses intérêts patrimoniaux et ses intérêts personnels ou de santé. Une négligence grave des intérêts personnels ou patrimoniaux des proches dont l'adulte est responsable peut également révéler une altération ou une insuffisance des facultés personnelles de l'adulte.	12) Le présent règlement devrait couvrir les matières civiles impliquant ***le soutien et*** la protection des adultes, notamment en ce qui concerne les mesures, les actes authentiques et les pouvoirs de représentation visant à ***soutenir et à*** protéger un adulte. La protection est requise en raison d'une insuffisance ou d'une altération des facultés personnelles de l'adulte, qui peut être permanente ou temporaire et, entre autres, de nature physique ou psychosociale, ou associée à une maladie liée à l'âge, telle que la maladie d'Alzheimer, ou résulter d'un état de santé tel qu'un coma. La protection est notamment requise lorsque des obstacles à l'interaction avec une série de facteurs environnementaux et personnels entravent la participation de l'adulte à la société sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier lorsque l'insuffisance ou l'altération des facultés personnelles de l'adulte est de nature à l'empêcher de pourvoir à ses propres intérêts, tels que ses intérêts patrimoniaux et ses intérêts personnels ou de santé. Une négligence grave des intérêts personnels ou patrimoniaux des proches dont l'adulte est responsable peut également révéler une altération ou une insuffisance des facultés personnelles de l'adulte.

Or. en

Amendement 97
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) Le présent règlement devrait couvrir les matières civiles impliquant la protection des adultes, notamment en ce qui concerne les mesures, les actes authentiques et les pouvoirs de représentation visant à protéger un adulte. La protection est requise en raison d'une insuffisance ou d'une altération des facultés personnelles de l'adulte, qui peut être permanente ou temporaire et, entre autres, de nature physique ou psychosociale, ou associée à une maladie liée à l'âge, telle que la maladie d'Alzheimer, ou résulter d'un état de santé tel qu'un coma. La protection est notamment requise lorsque des obstacles à l'interaction avec une série de facteurs environnementaux et personnels entravent la participation de l'adulte à la société sur un pied d'égalité avec les autres, en particulier lorsque l'insuffisance ou l'altération des facultés personnelles de l'adulte est de nature à l'empêcher de pourvoir à ses propres intérêts, tels que ses intérêts patrimoniaux et ses intérêts personnels ou de santé. Une négligence grave des intérêts personnels ou patrimoniaux des proches dont l'adulte est responsable peut également révéler une altération ou une insuffisance des facultés personnelles de l'adulte.	12) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 98
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) Lorsque des mesures de protection d'un enfant ont été prises et doivent rester en vigueur ou prendre effet après que cet enfant a atteint l'âge de la majorité, elles devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement dès que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.	13) Lorsque des mesures de protection d'un enfant ont été prises et doivent rester en vigueur ou prendre effet après que cet enfant a atteint l'âge de la majorité, elles devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement dès que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans. ***Toutefois, étant donné que le niveau ou l'ampleur de l'altération ou de l'insuffisance des facultés personnelles peut changer avec le temps, les décisions de protection ou de soutien de l'adulte devraient être soumises à un réexamen périodique visant à confirmer qu'elles restent justifiées.***

Or. ro

Amendement 99
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14) ***La terminologie utilisée pour les*** mesures ***de protection diffère dans*** les systèmes juridiques ***de chaque État membre et ces différences de terminologie ne devraient pas affecter la reconnaissance de ces mesures dans d'autres*** États membres.	14) ***Le présent règlement devrait s'appliquer, entre autres, aux «***mesures***» adoptées par les juridictions en vue du soutien et de la protection d'un adulte ou de ses biens. Il devrait respecter*** les systèmes juridiques ***des*** États membres ***et ne devrait donc pas imposer une obligation d'introduire des mesures spécifiques dans la législation nationale***. ***Toutefois, compte tenu de l'évolution actuelle des systèmes juridiques nationaux vers la prise de décision assistée, les «mesures» couvertes par le présent règlement devraient principalement inclure celles visant à soutenir les adultes dans l'exercice de leur capacité juridique, ainsi que d'autres***

mesures conformes aux législations des États membres.

Or. en

Amendement 100
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14) La terminologie utilisée pour les mesures de protection diffère dans les systèmes juridiques de chaque État membre et ces différences de terminologie ne devraient pas affecter la reconnaissance de ces mesures dans d'autres États membres.	14) La terminologie utilisée pour les mesures de protection diffère dans les systèmes juridiques de chaque État membre et ces différences de terminologie ne devraient pas affecter la reconnaissance de ces mesures dans d'autres États membres***, la collaboration entre les autorités compétentes des États membres étant essentielle à cet égard***.

Or. ro

Amendement 101
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Afin de garantir une interprétation uniforme du présent règlement, celui-ci devrait définir en particulier les notions d'adultes, de représentants et d'autorités, qui peuvent avoir des significations divergentes dans les systèmes juridiques des États membres. Aux fins du présent règlement, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans. Selon le contexte, cela devrait concerner, par exemple, les adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs	16) Afin de garantir une interprétation uniforme du présent règlement, celui-ci devrait définir en particulier les notions d'adultes, de représentants et d'autorités, qui peuvent avoir des significations ***terminologiques*** divergentes dans les systèmes juridiques des États membres. ***L'application égale et cohérente de ces définitions contribue à donner aux règles prévues par le règlement un caractère général et impartial, tout en garantissant l'égalité en droit et la sécurité juridique.***

facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, ou les adultes qui ont accordé des pouvoirs de représentation en vue de leur exercice lorsque ces adultes ne seront pas en état de pourvoir à leurs intérêts.	Aux fins du présent règlement, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans. Selon le contexte, cela devrait concerner, par exemple, les adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, ou les adultes ***qui ont besoin de soutien et de garanties pour exercer leur capacité juridique et*** qui ont accordé des pouvoirs de représentation en vue de leur exercice lorsque ces adultes ne seront pas en état de pourvoir à leurs intérêts ***de manière adéquate, ou encore les adultes capables qui accordent des pouvoirs de représentation en vue de leur exercice lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin d'eux-mêmes ou administrer leurs propres biens***.
	Or. ro

Amendement 102
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Afin de garantir une interprétation uniforme du présent règlement, celui-ci devrait définir en particulier les notions d'adultes, de représentants et d'autorités, qui peuvent avoir des significations divergentes dans les systèmes juridiques des États membres. Aux fins du présent règlement, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans. Selon le contexte, cela devrait concerner, par exemple, les adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, ou les adultes qui ont accordé des pouvoirs de représentation en vue de leur exercice lorsque ces adultes ne seront pas en état de pourvoir à leurs	16) Afin de garantir une interprétation uniforme du présent règlement, celui-ci devrait définir en particulier les notions d'adultes, de représentants***, de juridictions*** et d'autorités, qui peuvent avoir des significations divergentes dans les systèmes juridiques des États membres. Aux fins du présent règlement, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans. Selon le contexte, cela devrait concerner, par exemple, les adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts, ou les adultes qui ont accordé des pouvoirs de représentation en vue de leur exercice lorsque ces adultes ne seront pas

intérêts.	en état de pourvoir à leurs intérêts.

Or. en

Amendement 103
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) Les références à un «représentant» dans le présent règlement devraient s'entendre comme visant un ou plusieurs représentants, selon le cas.	17) Les références à un «représentant» dans le présent règlement devraient s'entendre comme visant un ou plusieurs représentants, selon le cas***, à qui ont été conférés des pouvoirs de représentation tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 3)***.

Or. ro

Amendement 104
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) Lorsque d'autres autorités, notamment les notaires, agissent en tant que «juridictions» et prennent des mesures en vertu du présent règlement, elles devraient être contraintes par ses règles de compétence, et les mesures qu'elles prennent devraient être appliquées conformément aux dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution. En revanche, les notaires doivent être considérés comme des autorités compétentes lorsque, comme c'est habituellement le cas, ils ne prennent pas de mesures, mais sont habilités, en vertu du droit national, à

traiter d'autres aspects liés à la protection des adultes, tels que l'établissement ou la confirmation de pouvoirs de représentation ou la délivrance d'autres actes authentiques. Dans ces cas, ils ne devraient pas être contraints par les règles de compétence, et les actes authentiques qu'ils délivrent devraient être diffusés conformément aux dispositions relatives aux actes authentiques.

Or. en

Amendement 105
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18) Aux fins du présent règlement, et conformément à la terminologie utilisée dans la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, la notion d'«autorité» devrait être interprétée comme désignant les autorités judiciaires ou administratives qui prennent des mesures tendant à la protection de l'adulte. Plus largement, une «autorité compétente» devrait être interprétée comme désignant une autorité publique d'un État membre ayant des responsabilités en matière de protection des adultes. Il s'agit notamment des autorités qui ***prennent des mesures, des autorités qui*** établissent des ***actes*** authentiques et des autorités qui délivrent des attestations, des formulaires ou le certificat européen de représentation. Cela comprend également d'autres autorités ou entités agissant à titre officiel dans des domaines liés à la protection des adultes, telles que celles qui sont responsables de la surveillance ou de la mise en œuvre des mesures.	18) Aux fins du présent règlement, et conformément à la terminologie utilisée dans la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, la notion d'«autorité» devrait être interprétée comme désignant les autorités judiciaires ou administratives qui prennent des mesures tendant à la protection de l'adulte. Plus largement, une «autorité compétente» devrait être interprétée comme désignant une autorité publique ***ou un titulaire d'une fonction publique, comme un notaire,*** d'un État membre ayant des responsabilités en matière de protection des adultes. Il s'agit notamment des autorités qui établissent des ***documents*** authentiques et des autorités qui délivrent des attestations, des formulaires ou le certificat européen de représentation. Cela comprend également d'autres autorités ou entités agissant à titre officiel dans des domaines liés à la protection des adultes, telles que celles qui sont responsables de la surveillance ou de la mise en œuvre des mesures.

Or. en

Amendement 106
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) L'établissement d'un critère de compétence supplémentaire fondé sur le choix de l'adulte ne devrait pas perturber le mécanisme établi par la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, ni affecter l'efficacité de la communication entre les autorités, et devrait éviter les conflits de compétence positifs et négatifs. Les ***mécanismes établis par les articles 7, 9, 10 et 11 de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, qui accordent la priorité à certains critères de*** compétence***, limitent les effets de certaines mesures et instaurent un échange d'informations entre*** les autorités de la résidence habituelle ***et les autorités ayant une compétence subsidiaire ou concurrente, devraient donc également s'appliquer dans l'Union aux autorités exerçant*** leur compétence ***selon le choix fait par l'adulte. Ainsi,*** ces ***dispositions devraient s'appliquer à l'égard des*** autorités ***choisies par un adulte de la même manière qu'elles s'appliquent aux autorités*** de la ***résidence habituelle***.	21) L'établissement d'un critère de compétence supplémentaire fondé sur le choix de l'adulte ne devrait pas perturber le mécanisme établi par la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, ni affecter l'efficacité de la communication entre les autorités, et devrait éviter les conflits de compétence positifs et négatifs. Les ***autorités saisies en fonction du choix de l'adulte ne devraient pas exercer leur*** compétence ***lorsque*** les autorités de la résidence habituelle ***de l'adulte ont déjà exercé*** leur compétence***, notamment lorsque*** ces autorités ***ont pris une mesure, même si cette mesure ne concernait que certains aspects de la protection*** de la ***personne ou des biens de l'adulte, ou ont décidé qu'aucune mesure ne devrait être prise, ou lorsqu'une procédure est pendante devant elles***.

Or. en

Amendement 107
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22) ***Les autorités envisageant***	22) ***Les mesures concernant les***

d'exercer leur compétence ***en fonction du*** choix ***de*** l'adulte ne ***devraient*** pas ***l'exercer lorsque les autorités de la résidence habituelle de l'adulte ont déjà exercé leur compétence, notamment lorsque ces autorités ont pris une mesure ou ont décidé qu'aucune mesure ne devrait être prise, ou lorsqu'une procédure est pendante devant elles***.

adultes devraient faire l'objet d'un examen régulier afin de veiller à ce qu'elles restent adaptées à la situation actuelle de l'adulte. Si, après la conclusion de la procédure initiale, une nouvelle mesure doit être prise ou si une mesure en vigueur doit être modifiée, remplacée ou abrogée, la compétence devrait être vérifiée et rétablie conformément aux règles de compétence applicables. Dans ces cas, les actes de procédure effectués dans le cadre de la précédente procédure, tels qu'un transfert préalable de compétence, ne devraient pas empêcher les juridictions d'exercer leur compétence ***dans la nouvelle situation. De même, une juridiction ayant précédemment établi sa compétence sur la base d'un*** choix ***de juridiction fait par un adulte, devrait, en cas de nouvelle procédure, vérifier à nouveau si les conditions d'exercice de sa compétence sont toujours réunies, par exemple en vérifiant que l'exercice de sa compétence ne va pas à l'encontre de l'intérêt de l'adulte. De la même façon, l'existence de mesures antérieures prises par une juridiction choisie par*** l'adulte ne ***devrait*** pas ***empêcher d'autres juridictions d'adopter des mesures dans le cadre de procédures ultérieures faisant suite à un changement de situation***.

Or. en

Amendement 108
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22) Les autorités envisageant d'exercer leur compétence en fonction du choix de l'adulte ne devraient pas l'exercer lorsque les autorités de la résidence habituelle de	22) Les autorités envisageant d'exercer leur compétence en fonction du choix de l'adulte ne devraient pas l'exercer lorsque les autorités de la résidence habituelle de

l'adulte ont déjà exercé leur compétence, notamment lorsque ces autorités ont pris une mesure ou ont décidé qu'aucune mesure ne devrait être prise, ou lorsqu'une procédure est pendante devant elles.	l'adulte ont déjà exercé leur compétence, ***point qu'il est recommandé de vérifier au préalable dans le cadre de la collaboration transfrontière,*** notamment lorsque ces autorités ont pris une mesure ou ont décidé qu'aucune mesure ne devrait être prise, ou lorsqu'une procédure est pendante devant elles.

Or. ro

Amendement 109
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	22 bis) Les mécanismes établis par les articles 7, 9, 10 et 11 de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, qui accordent la priorité à certains critères de compétence, limitent les effets de certaines mesures et instaurent un échange d'informations entre les juridictions ayant la compétence principale et les juridictions ayant une compétence subsidiaire ou concurrente, devraient également s'appliquer dans l'Union aux juridictions exerçant leur compétence selon le choix fait par les adultes. Ainsi, ces dispositions devraient s'appliquer à la juridiction exerçant sa compétence sur la base du choix d'un adulte de la même manière qu'elles s'appliquent aux juridictions de la résidence habituelle.

Or. en

Amendement 110
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement

Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	22 ter) Si un acte juridique réalisé ou à réaliser au nom d'un adulte dans une procédure en matière de succession devant une juridiction d'un État membre exige une autorisation ou une approbation judiciaire, la juridiction de cet État membre devrait être en mesure de décider d'accorder cette autorisation ou approbation, même si elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement. Il convient de comprendre l'expression «acte juridique» comme couvrant, par exemple, l'acceptation ou le refus d'un héritage, ou un accord entre les parties concernant le partage successoral ou la distribution successorale.

Or. en

Amendement 111
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23) Le présent règlement devrait intégrer ***entièrement*** les règles relatives à la loi applicable établies par la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes. Afin de garantir une application cohérente du présent règlement, la référence au chapitre III, relatif à la loi applicable, de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes devrait être lue comme renvoyant à l'ensemble du chapitre, y compris aux règles énoncées à l'article 16 de la convention concernant la modification ou la cessation des pouvoirs de représentation.	23) Le présent règlement devrait intégrer***, autant que possible,*** les règles relatives à la loi applicable établies par la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes. Afin de garantir une application cohérente du présent règlement, la référence au chapitre III, relatif à la loi applicable, de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes devrait être lue comme renvoyant à l'ensemble du chapitre, y compris aux règles énoncées à l'article 16 de la convention concernant la modification ou la cessation des pouvoirs de représentation.

Or. en

Amendement 112
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) Les procédures visant à la protection d'un adulte devraient, en principe, être guidées par les avis exprimés par l'adulte. Les adultes devraient donc avoir la possibilité réelle et effective d'exprimer librement leur avis, conformément aux articles 20, 25, 26 et 47 de la charte et aux articles 3, 9, 12, 13 et 19 de la CNUDPH. Il convient de donner à l'adulte la possibilité d'exprimer son avis, sauf en cas d'urgence, notamment dans les cas où l'adulte n'est absolument pas en mesure d'exprimer son avis. Une mesure prise sans que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu, hors circonstances exceptionnelles d'urgence et incapacité avérée de s'exprimer, peut ne pas être reconnue. Le fait que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu devrait être apprécié de manière uniforme dans l'Union et ne devrait pas être apprécié au regard des principes procéduraux fondamentaux de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. Un exemple de cas d'urgence est une situation dans laquelle l'adulte doit subir une intervention chirurgicale urgente et n'est pas en mesure, en raison de son état de santé, d'exprimer son avis.	27) Les procédures visant à la protection d'un adulte devraient, en principe, être guidées par les avis exprimés par l'adulte. Les adultes devraient donc avoir la possibilité réelle et effective d'exprimer librement leur avis, conformément aux articles 20, 25, 26 et 47 de la charte et aux articles 3, 9, 12, 13 et 19 de la CNUDPH. Il convient de donner à l'adulte la possibilité d'exprimer son avis, ***y compris par des moyens techniques et à distance,*** sauf en cas d'urgence, notamment dans les cas où l'adulte n'est absolument pas en mesure d'exprimer son avis. Une mesure prise sans que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu, hors circonstances exceptionnelles d'urgence et incapacité avérée de s'exprimer, peut ne pas être reconnue. Le fait que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu***, y compris par des moyens techniques et à distance,*** devrait être apprécié de manière uniforme dans l'Union et ne devrait pas être apprécié au regard des principes procéduraux fondamentaux de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. Un exemple de cas d'urgence est une situation dans laquelle l'adulte doit subir une intervention chirurgicale urgente et n'est pas en mesure, en raison de son état de santé, d'exprimer son avis.

Or. ro

Amendement 113
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) Les procédures visant à la protection d'un adulte devraient, en principe, être guidées par les avis exprimés par l'adulte. Les adultes devraient donc avoir la possibilité réelle et effective d'exprimer librement leur avis, conformément aux articles 20, 25, 26 et 47 de la charte et aux articles 3, 9, 12, 13 et 19 de la CNUDPH. Il convient de donner à l'adulte la possibilité d'exprimer son avis, sauf en cas d'urgence, notamment dans les cas où l'adulte n'est absolument pas en mesure d'exprimer son avis. Une mesure prise sans que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu, hors circonstances exceptionnelles d'urgence et incapacité avérée de s'exprimer, peut ne pas être reconnue. Le fait que l'adulte ait eu la possibilité d'être entendu devrait être apprécié de manière uniforme dans l'Union et ne devrait pas être apprécié au regard des principes procéduraux fondamentaux de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. Un exemple de cas d'urgence est une situation dans laquelle l'adulte doit subir une intervention chirurgicale urgente et n'est pas en mesure, en raison de son état de santé, d'exprimer son avis.	27) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 114
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) Afin de tenir compte des différents systèmes de protection des adultes dans les États membres, les actes authentiques destinés à la protection des adultes et de leurs intérêts devraient être acceptés dans tous les États membres. Un acte authentique établi par une autorité d'un État membre et visant à la protection d'une personne majeure ou de ses intérêts peut notamment consigner les pouvoirs de représentation accordés par une personne majeure en vue d'une période où celle-ci ne sera pas en mesure de pourvoir à ses intérêts, ou les directives anticipées indiquant les souhaits et les préférences de l'adulte ou donnant des instructions directes sur certaines questions telles que la santé, le bien-être ou la désignation d'un représentant par une autorité. Ces actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine, ou les effets les plus comparables. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique donné dans un autre État membre ou des effets les plus comparables, il convient de faire référence à la nature et à la portée de la force probante de l'acte authentique selon le droit de l'État membre d'origine.	29) Afin de tenir compte des différents systèmes de protection des adultes dans les États membres, les actes authentiques destinés à la protection des adultes et de leurs intérêts devraient être ***reconnus et*** acceptés ***uniformément*** dans tous les États membres. Un acte authentique établi par une autorité d'un État membre et visant à la protection d'une personne majeure ou de ses intérêts peut notamment consigner les pouvoirs de représentation accordés par une personne majeure en vue d'une période où celle-ci ne sera pas en mesure de pourvoir à ses intérêts, ou les directives anticipées indiquant les souhaits et les préférences de l'adulte ou donnant des instructions directes sur certaines questions telles que la santé, le bien-être ou la désignation d'un représentant par une autorité. Ces actes authentiques devraient avoir la même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine, ou les effets les plus comparables***, dans ce dernier cas sans porter atteinte aux intérêts de l'adulte représenté***. Lors de la détermination de la force probante d'un acte authentique donné dans un autre État membre ou des effets les plus comparables, il convient de faire référence à la nature et à la portée de la force probante de l'acte authentique selon le droit de l'État membre d'origine.

Or. ro

Amendement 115
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

33) Aux termes de l'article 19 de la CNUDPH, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Aux fins du présent règlement peuvent se présenter des situations dans lesquelles ***les autorités d'un*** État membre ***doivent prendre une mesure concernant le lieu de résidence ou le placement temporaire d'un adulte. Il peut s'agir, par exemple, de situations dans lesquelles les autorités aident l'adulte à prendre une décision sur son lieu de résidence ou dans lesquelles un adulte n'est pas en mesure d'exprimer son point de vue et n'a pas accordé à un représentant le pouvoir de prendre une décision concernant son lieu de résidence, et où l'admission dans un établissement de soins est nécessaire***. ***Lorsqu'un tel placement doit*** être ***effectué*** dans un autre État membre, une procédure de consultation visant à obtenir l'approbation de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait être menée avant ***l'adoption*** de ***cette mesure***. La demande d'approbation formulée par l'autorité d'origine devrait mentionner les motifs de la mesure proposée et, si possible, les avis exprimés par l'adulte concerné, conformément à l'article 19 de la CNUDPH. L'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait pouvoir décider rapidement d'accorder ou de refuser l'approbation. L'absence de réponse dans un délai de six semaines ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, la mesure ne devrait pas être exécutée. La consultation ne devrait pas avoir lieu lorsque le placement est effectué auprès d'une personne physique et ne nécessite le contrôle d'aucune autorité publique de l'État membre d'exécution.

33) Aux termes de l'article 19 de la CNUDPH, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Aux fins du présent règlement peuvent se présenter des situations dans lesquelles ***un adulte déménage dans un autre*** État membre ***afin de bénéficier d'un dispositif de soutien et d'un lieu d'hébergement formels***. ***Lorsque ce dispositif de soutien et ce lieu d'hébergement doivent*** être ***mis en place*** dans un autre État membre, une procédure de consultation visant à obtenir l'approbation de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait être menée avant ***la mise en œuvre*** de ***ces mesures***. La demande d'approbation formulée par l'autorité d'origine devrait mentionner les motifs de la mesure proposée et, si possible, les avis exprimés par l'adulte concerné, conformément à l'article 19 de la CNUDPH. L'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait pouvoir décider rapidement d'accorder ou de refuser l'approbation. L'absence de réponse dans un délai de six semaines ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, la mesure ne devrait pas être exécutée. La consultation ne devrait pas avoir lieu lorsque le placement est effectué auprès d'une personne physique et ne nécessite le contrôle d'aucune autorité publique de l'État membre d'exécution.

Or. en

Amendement 116
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
33) Aux termes de l'article 19 de la CNUDPH, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Aux fins du présent règlement peuvent se présenter des situations dans lesquelles les autorités d'un État membre doivent prendre une mesure concernant le lieu de résidence ou le placement temporaire d'un adulte. Il peut s'agir, par exemple, de situations dans lesquelles les autorités aident l'adulte à prendre une décision sur son lieu de résidence ou dans lesquelles un adulte n'est pas en mesure d'exprimer son point de vue et n'a pas accordé à un représentant le pouvoir de prendre une décision concernant son lieu de résidence, et où l'admission dans un établissement de soins est nécessaire. Lorsqu'un tel placement doit être effectué dans un autre État membre, une procédure de consultation visant à obtenir l'approbation de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait être menée avant l'adoption de cette mesure. La demande d'approbation formulée par l'autorité d'origine devrait mentionner les motifs de la mesure proposée et, si possible, les avis exprimés par l'adulte concerné, conformément à l'article 19 de la CNUDPH. L'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait pouvoir décider rapidement d'accorder ou de refuser l'approbation.	33) Aux termes de l'article 19 de la CNUDPH, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Aux fins du présent règlement peuvent se présenter des situations dans lesquelles les autorités d'un État membre doivent prendre une mesure concernant le lieu de résidence ou le placement temporaire d'un adulte. Il peut s'agir, par exemple, de situations dans lesquelles les autorités aident l'adulte à prendre une décision sur son lieu de résidence ou dans lesquelles un adulte n'est pas en mesure d'exprimer son point de vue et n'a pas accordé à un représentant le pouvoir de prendre une décision concernant son lieu de résidence, et où l'admission dans un établissement de soins est nécessaire. Lorsqu'un tel placement doit être effectué dans un autre État membre, ***le consentement de l'adulte concerné devrait être demandé au préalable, conformément à l'article 19 de la CNUDPH, et*** une procédure de consultation visant à obtenir l'approbation de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait être menée avant l'adoption de cette mesure. La demande d'approbation formulée par l'autorité d'origine devrait mentionner les motifs de la mesure proposée et, si possible, les avis exprimés par l'adulte concerné, conformément à l'article 19 de la

L’absence de réponse dans un délai de six semaines ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, la mesure ne devrait pas être exécutée. La consultation ne devrait pas avoir lieu lorsque le placement est effectué auprès d’une personne physique et ne nécessite le contrôle d’aucune autorité publique de l’État membre d’exécution.

CNUDPH. L’autorité centrale de l’État membre d’exécution devrait pouvoir décider rapidement d’accorder ou de refuser l’approbation. L’absence de réponse dans un délai de six semaines ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, la mesure ne devrait pas être exécutée. La consultation ne devrait pas avoir lieu lorsque le placement est effectué auprès d’une personne physique et ne nécessite le contrôle d’aucune autorité publique de l’État membre d’exécution.

Or. ro

Amendement 117
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
33) Aux termes de l’article 19 de la CNUDPH, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l’égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu’elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Aux fins du présent règlement peuvent se présenter des situations dans lesquelles ***les autorités d’un*** État membre doivent ***prendre une mesure concernant le lieu de résidence ou le placement temporaire d’un adulte. Il peut s’agir, par exemple, de situations dans lesquelles les autorités aident l’adulte à prendre une décision sur son lieu de résidence ou dans lesquelles un adulte n’est pas en mesure d’exprimer son point de vue et n’a pas accordé à un représentant le pouvoir de prendre une décision concernant son lieu de résidence, et où l’admission dans un établissement de soins est nécessaire***. ***Lorsqu’un tel***	33) Aux termes de l’article 19 de la CNUDPH, il convient de veiller à ce que les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l’égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu’elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier. Aux fins du présent règlement peuvent se présenter des situations dans lesquelles ***un adulte déménage dans un autre*** État membre ***et, par conséquent, un dispositif de soutien et un lieu d’hébergement formels*** doivent ***être mis en place dans un autre État membre***. ***Lorsque ce dispositif de soutien et ce lieu d’hébergement doivent*** être ***mis en place*** dans un autre État membre, une procédure de consultation visant à obtenir l’approbation de l’autorité centrale de l’État membre d’exécution devrait être menée avant l’adoption de cette mesure***. Cela ne devrait être possible qu’avec le consentement direct de la personne***

placement doit être ***effectué*** dans un autre État membre, une procédure de consultation visant à obtenir l'approbation de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait être menée avant l'adoption de cette mesure. La demande d'approbation formulée par l'autorité d'origine devrait mentionner les motifs de la mesure proposée et, si possible, les avis exprimés par l'adulte concerné, conformément à l'article 19 de la CNUDPH. L'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait pouvoir décider rapidement d'accorder ou de refuser l'approbation. L'absence de réponse dans un délai de six semaines ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, la mesure ne devrait pas être exécutée. La consultation ne devrait pas avoir lieu lorsque le placement est effectué auprès d'une personne physique et ne nécessite le contrôle d'aucune autorité publique de l'État membre d'exécution.

concernée, ou conformément à la meilleure interprétation de sa volonté et de ses préférences, s'il n'est pas possible de recueillir son consentement libre et éclairé. La demande d'approbation formulée par l'autorité d'origine devrait mentionner les motifs de la mesure proposée et, si possible, les avis exprimés par l'adulte concerné, conformément à l'article 19 de la CNUDPH. L'autorité centrale de l'État membre d'exécution devrait pouvoir décider rapidement d'accorder ou de refuser l'approbation. L'absence de réponse dans un délai de six semaines ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, la mesure ne devrait pas être exécutée. La consultation ne devrait pas avoir lieu lorsque le placement est effectué auprès d'une personne physique et ne nécessite le contrôle d'aucune autorité publique de l'État membre d'exécution.

Or. en

Amendement 118
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
36) Le certificat peut être demandé par le représentant de l'adulte sur la base d'une mesure existante ou de pouvoirs de représentation confirmés (la «mesure initiale» et les «pouvoirs de représentation confirmés initiaux»). Il ne devrait donc être délivré que dans les cas où un adulte n'est effectivement pas en état de pourvoir à ses intérêts et où le représentant est habilité à représenter activement cet adulte dans une ou plusieurs matières spécifiques. Le certificat devrait contenir des informations	36) Le certificat peut être demandé ***par l'adulte lui-même ou, le cas échéant,*** par le représentant de l'adulte sur la base d'une mesure existante ou de pouvoirs de représentation confirmés (la «mesure initiale» et les «pouvoirs de représentation confirmés initiaux»). Il ne devrait donc être délivré que dans les cas où un adulte ***a besoin d'être assisté pour prendre une décision ou*** n'est effectivement pas en état de pourvoir à ses intérêts et où le représentant est habilité à représenter

sur l'étendue des pouvoirs que le représentant est habilité à exercer au nom d'un adulte et, le cas échéant, sur les matières pour lesquelles le représentant n'est pas habilité à agir ou est habilité à agir sous certaines conditions.

activement cet adulte dans une ou plusieurs matières spécifiques. Le certificat devrait contenir des informations sur l'étendue des pouvoirs que le représentant est habilité à exercer au nom d'un adulte et, le cas échéant, sur les matières pour lesquelles le représentant n'est pas habilité à agir ou est habilité à agir sous certaines conditions.

Or. ro

Amendement 119
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
39) Afin de garantir l'uniformité du processus de délivrance du certificat dans l'ensemble de l'Union, le présent règlement devrait prévoir des règles relatives à la délivrance du certificat. L'autorité émettrice devrait délivrer le certificat sur demande et après vérification des éléments à certifier. La procédure de demande et de délivrance du certificat devrait être simplifiée par le fait que l'autorité qui délivre le certificat a accès à la mesure initiale ou aux pouvoirs de représentation confirmés initiaux et a connaissance de la poursuite de sa validité et des informations qu'elle contient***. Dans la mesure du possible, l'autorité émettrice devrait consulter le système d'interconnexion des registres de protection établi par le présent règlement avant la délivrance du certificat afin de vérifier qu'il n'existe pas de mesure ou de pouvoirs de représentation contradictoires dans un autre État membre***. Lorsque le demandeur indique dans sa demande de certificat que le certificat devrait servir à faire la preuve de ses pouvoirs dans un but ou un contexte particulier, l'autorité	39) Afin de garantir l'uniformité du processus de délivrance du certificat dans l'ensemble de l'Union, le présent règlement devrait prévoir des règles relatives à la délivrance du certificat. L'autorité émettrice devrait délivrer le certificat sur demande et après vérification des éléments à certifier. La procédure de demande et de délivrance du certificat devrait être simplifiée par le fait que l'autorité qui délivre le certificat a accès à la mesure initiale ou aux pouvoirs de représentation confirmés initiaux et a connaissance de la poursuite de sa validité et des informations qu'elle contient. Lorsque le demandeur indique dans sa demande de certificat que le certificat devrait servir à faire la preuve de ses pouvoirs dans un but ou un contexte particulier, l'autorité émettrice devrait, dans la mesure du possible, inclure dans le certificat des informations suffisamment détaillées sur ce but ou ce contexte. L'original du certificat devrait demeurer auprès de l'autorité émettrice, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur. Le

émettrice devrait, dans la mesure du possible, inclure dans le certificat des informations suffisamment détaillées sur ce but ou ce contexte. L'original du certificat devrait demeurer auprès de l'autorité émettrice, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur. Le certificat devrait être délivré sous une forme obligatoire définie à l'annexe du présent règlement. Afin de réduire les coûts de traduction lorsque le certificat est présenté dans un autre État membre, le formulaire du certificat figurant à l'annexe du présent règlement devrait être disponible dans toutes les langues de l'Union.

certificat devrait être délivré sous une forme obligatoire définie à l'annexe du présent règlement. Afin de réduire les coûts de traduction lorsque le certificat est présenté dans un autre État membre, le formulaire du certificat figurant à l'annexe du présent règlement devrait être disponible dans toutes les langues de l'Union.

Or. en

Amendement 120
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
39) Afin de garantir l'uniformité du processus de délivrance du certificat dans l'ensemble de l'Union, le présent règlement devrait prévoir des règles relatives à la délivrance du certificat. L'autorité émettrice devrait délivrer le certificat sur demande et après vérification des éléments à certifier. La procédure de demande et de délivrance du certificat devrait être simplifiée par le fait que l'autorité qui délivre le certificat a accès à la mesure initiale ou aux pouvoirs de représentation confirmés initiaux et a connaissance de la poursuite de sa validité et des informations qu'elle contient***. Dans la mesure du possible, l'autorité émettrice devrait consulter le système d'interconnexion des registres de protection établi par le présent règlement avant la délivrance du certificat afin de***	39) Afin de garantir l'uniformité du processus de délivrance du certificat dans l'ensemble de l'Union, le présent règlement devrait prévoir des règles relatives à la délivrance du certificat. L'autorité émettrice devrait délivrer le certificat sur demande et après vérification des éléments à certifier. La procédure de demande et de délivrance du certificat devrait être simplifiée par le fait que l'autorité qui délivre le certificat a accès à la mesure initiale ou aux pouvoirs de représentation confirmés initiaux et a connaissance de la poursuite de sa validité et des informations qu'elle contient. Lorsque le demandeur indique dans sa demande de certificat que le certificat devrait servir à faire la preuve de ses pouvoirs dans un but ou un contexte particulier, l'autorité émettrice devrait,

vérifier qu'il n'existe pas de mesure ou de pouvoirs de représentation contradictoires dans un autre État membre. Lorsque le demandeur indique dans sa demande de certificat que le certificat devrait servir à faire la preuve de ses pouvoirs dans un but ou un contexte particulier, l'autorité émettrice devrait, dans la mesure du possible, inclure dans le certificat des informations suffisamment détaillées sur ce but ou ce contexte. L'original du certificat devrait demeurer auprès de l'autorité émettrice, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur. Le certificat devrait être délivré sous une forme obligatoire définie à l'annexe du présent règlement. Afin de réduire les coûts de traduction lorsque le certificat est présenté dans un autre État membre, le formulaire du certificat figurant à l'annexe du présent règlement devrait être disponible dans toutes les langues de l'Union.

dans la mesure du possible, inclure dans le certificat des informations suffisamment détaillées sur ce but ou ce contexte. L'original du certificat devrait demeurer auprès de l'autorité émettrice, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur. Le certificat devrait être délivré sous une forme obligatoire définie à l'annexe du présent règlement. Afin de réduire les coûts de traduction lorsque le certificat est présenté dans un autre État membre, le formulaire du certificat figurant à l'annexe du présent règlement devrait être disponible dans toutes les langues de l'Union.

Or. en

Amendement 121
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
39) Afin de garantir l'uniformité du processus de délivrance du certificat dans l'ensemble de l'Union, le présent règlement devrait prévoir des règles relatives à la délivrance du certificat. L'autorité émettrice devrait délivrer le certificat sur demande et après vérification des éléments à certifier. La procédure de demande et de délivrance du certificat devrait être simplifiée par le fait que l'autorité qui délivre le certificat a accès à la mesure initiale ou aux pouvoirs de représentation confirmés initiaux et a	39) Afin de garantir l'uniformité du processus de délivrance du certificat dans l'ensemble de l'Union, le présent règlement devrait prévoir des règles relatives à la délivrance du certificat. L'autorité émettrice devrait délivrer le certificat sur demande et après vérification des éléments à certifier. La procédure de demande et de délivrance du certificat devrait être simplifiée par le fait que l'autorité qui délivre le certificat a accès à la mesure initiale ou aux pouvoirs de représentation confirmés initiaux et a

connaissance de la poursuite de sa validité et des informations qu'elle contient***. Dans la mesure du possible, l'autorité émettrice devrait consulter le système d'interconnexion des registres de protection établi par le présent règlement avant la délivrance du certificat afin de vérifier qu'il n'existe pas de mesure ou de pouvoirs de représentation contradictoires dans un autre État membre***. Lorsque le demandeur indique dans sa demande de certificat que le certificat devrait servir à faire la preuve de ses pouvoirs dans un but ou un contexte particulier, l'autorité émettrice devrait, dans la mesure du possible, inclure dans le certificat des informations suffisamment détaillées sur ce but ou ce contexte. L'original du certificat devrait demeurer auprès de l'autorité émettrice, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur. Le certificat devrait être délivré sous une forme obligatoire définie à l'annexe du présent règlement. Afin de réduire les coûts de traduction lorsque le certificat est présenté dans un autre État membre, le formulaire du certificat figurant à l'annexe du présent règlement devrait être disponible dans toutes les langues de l'Union.

connaissance de la poursuite de sa validité et des informations qu'elle contient. Lorsque le demandeur indique dans sa demande de certificat que le certificat devrait servir à faire la preuve de ses pouvoirs dans un but ou un contexte particulier, l'autorité émettrice devrait, dans la mesure du possible, inclure dans le certificat des informations suffisamment détaillées sur ce but ou ce contexte. L'original du certificat devrait demeurer auprès de l'autorité émettrice, qui devrait en délivrer une ou plusieurs copies certifiées conformes au demandeur. Le certificat devrait être délivré sous une forme obligatoire définie à l'annexe du présent règlement. Afin de réduire les coûts de traduction lorsque le certificat est présenté dans un autre État membre, le formulaire du certificat figurant à l'annexe du présent règlement devrait être disponible dans toutes les langues de l'Union.

Or. en

Amendement 122
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
41) Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence	41) Le certificat devrait ***être reconnu et accepté et*** produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé***, par les États***

d’éléments mentionnés dans le certificat qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la protection d’un adulte particulier ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Cette présomption d’exactitude est renforcée par le fait qu’avant de délivrer le certificat, l’autorité émettrice devrait vérifier, notamment au moyen du système d’interconnexion, que la mesure initiale ou les pouvoirs de représentation confirmés initiaux restent valables et n’ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. Toutefois, la force probante du certificat ne devrait pas s’étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l’appartenance d’un actif donné à l’adulte.

membres, attester fidèlement de l’existence d’éléments mentionnés dans le certificat qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la protection d’un adulte particulier ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Cette présomption d’exactitude est renforcée par le fait qu’avant de délivrer le certificat, l’autorité émettrice devrait vérifier, notamment au moyen du système d’interconnexion, que la mesure initiale ou les pouvoirs de représentation confirmés initiaux restent valables et n’ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. Toutefois, la force probante du certificat ne devrait pas s’étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l’appartenance d’un actif donné à l’adulte.

Or. ro

Amendement 123
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
41) Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l’existence d’éléments mentionnés dans le certificat qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la protection d’un adulte particulier ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Cette présomption d’exactitude est renforcée par le fait qu’avant de délivrer le certificat, l’autorité émettrice devrait vérifier***, notamment au moyen du système d’interconnexion,*** que la mesure initiale ou	41) Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l’existence d’éléments mentionnés dans le certificat qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la protection d’un adulte particulier ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Cette présomption d’exactitude est renforcée par le fait qu’avant de délivrer le certificat, l’autorité émettrice devrait vérifier que la mesure initiale ou les pouvoirs de représentation confirmés

les pouvoirs de représentation confirmés initiaux restent valables et n'ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. Toutefois, la force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l'appartenance d'un actif donné à l'adulte.

initiaux restent valables et n'ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. Toutefois, la force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l'appartenance d'un actif donné à l'adulte.

Or. en

Amendement 124
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
41) Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments mentionnés dans le certificat qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la protection d'un adulte particulier ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Cette présomption d'exactitude est renforcée par le fait qu'avant de délivrer le certificat, l'autorité émettrice devrait vérifier***, notamment au moyen du système d'interconnexion,*** que la mesure initiale ou les pouvoirs de représentation confirmés initiaux restent valables et n'ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. Toutefois, la force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l'appartenance d'un actif donné à l'adulte.	41) Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments mentionnés dans le certificat qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la protection d'un adulte particulier ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Cette présomption d'exactitude est renforcée par le fait qu'avant de délivrer le certificat, l'autorité émettrice devrait vérifier que la mesure initiale ou les pouvoirs de représentation confirmés initiaux restent valables et n'ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. Toutefois, la force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l'appartenance d'un actif donné à l'adulte.

Or. en

Amendement 125
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
41) Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments mentionnés dans le certificat qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la protection d'un adulte particulier ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Cette présomption d'exactitude est renforcée par le fait qu'avant de délivrer le certificat, l'autorité émettrice devrait vérifier***, notamment au moyen du système d'interconnexion,*** que la mesure initiale ou les pouvoirs de représentation confirmés initiaux restent valables et n'ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. Toutefois, la force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l'appartenance d'un actif donné à l'adulte.	41) Le certificat devrait produire les mêmes effets dans tous les États membres. Il ne devrait pas être, en tant que tel, un titre exécutoire mais devrait avoir une force probante et il devrait être présumé attester fidèlement de l'existence d'éléments mentionnés dans le certificat qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la protection d'un adulte particulier ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. Cette présomption d'exactitude est renforcée par le fait qu'avant de délivrer le certificat, l'autorité émettrice devrait vérifier que la mesure initiale ou les pouvoirs de représentation confirmés initiaux restent valables et n'ont pas été remplacés par une mesure ou des pouvoirs de représentation confirmés ultérieurs. Toutefois, la force probante du certificat ne devrait pas s'étendre aux éléments qui ne sont pas régis par le présent règlement comme la question de l'appartenance d'un actif donné à l'adulte.

Or. en

Amendement 126
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
42) Toute personne traitant avec un représentant indiqué dans un certificat valide comme étant habilité à représenter un adulte dans une matière spécifique devrait bénéficier de garanties adéquates si elle a agi de bonne foi, en se fiant à l'exactitude des informations certifiées dans le certificat. Les mêmes garanties devraient être accordées à toute personne qui, en se fondant sur les informations certifiées dans un certificat valide, donne accès au représentant de l'adulte à des biens immobiliers ou à d'autres biens de l'adulte, effectue des paiements au représentant, ou achète ou reçoit des biens de ce représentant dès lors que ce dernier est indiqué dans un certificat valide comme étant habilité à agir au nom de l'adulte en la matière. La protection devrait être assurée si des copies certifiées conformes toujours valides sont présentées.	42) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 127
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
44) Afin d'assurer une protection continue des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, les autorités compétentes et les autorités centrales devraient avoir accès aux informations pertinentes sur l'existence de mesures prises par d'autres autorités, y compris sur les mesures qui ont été prises dans un autre État membre. En outre, il	***supprimé***

est essentiel, pour sauvegarder le droit à l'autonomie et à la liberté de faire ses propres choix, que la volonté exprimée par un adulte en matière de pouvoirs de représentation soit respectée, même lorsque ces pouvoirs de représentation ont été accordés par l'adulte dans un autre État membre ou confirmés par les autorités compétentes d'un autre État membre. Afin d'améliorer la communication d'informations aux autorités compétentes et aux autorités centrales concernées et d'éviter les procédures parallèles ou l'absence de prise en considération des pouvoirs de représentation, les États membres devraient être tenus de mettre en place et de tenir à jour un ou plusieurs registres consignant les données relatives à la protection des adultes. Les registres de protection devraient consigner les informations obligatoires concernant les mesures prises par leurs autorités et, lorsque leur droit national prévoit la confirmation par une autorité compétente des pouvoirs de représentation, les informations obligatoires concernant ces pouvoirs de représentation confirmés. Afin de garantir l'interopérabilité et la disponibilité des informations relatives à la protection des adultes dans l'Union, les États membres qui ont établi, avant l'adoption du présent règlement, des registres des mesures de protection, des pouvoirs de représentation confirmés ou d'autres types de pouvoirs de représentation qui sont enregistrés en vertu de leur droit national devraient mettre ces mêmes informations obligatoires à disposition dans ces registres.

Or. en

Amendement 128
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
44) Afin d'assurer une protection continue des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, les autorités compétentes et les autorités centrales devraient avoir accès aux informations pertinentes sur l'existence de mesures prises par d'autres autorités, y compris sur les mesures qui ont été prises dans un autre État membre. En outre, il est essentiel, pour sauvegarder le droit à l'autonomie et à la liberté de faire ses propres choix, que la volonté exprimée par un adulte en matière de pouvoirs de représentation soit respectée, même lorsque ces pouvoirs de représentation ont été accordés par l'adulte dans un autre État membre ou confirmés par les autorités compétentes d'un autre État membre. ***Afin d'améliorer la communication d'informations aux autorités compétentes et aux autorités centrales concernées et d'éviter les procédures parallèles ou l'absence de prise en considération des pouvoirs de représentation, les États membres devraient être tenus de mettre en place et de tenir à jour un ou plusieurs registres consignant les données relatives à la protection des adultes. Les registres de protection devraient consigner les informations obligatoires concernant les mesures prises par leurs autorités et, lorsque leur droit national prévoit la confirmation par une autorité compétente des pouvoirs de représentation, les informations obligatoires concernant ces pouvoirs de représentation confirmés. Afin de garantir l'interopérabilité et la disponibilité des informations relatives à la protection des adultes dans l'Union, les États membres qui ont établi, avant l'adoption du présent règlement, des registres des mesures de protection, des pouvoirs de représentation confirmés ou***	44) Afin d'assurer une protection continue des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, les autorités compétentes et les autorités centrales devraient avoir accès aux informations pertinentes sur l'existence de mesures prises par d'autres autorités, y compris sur les mesures qui ont été prises dans un autre État membre. En outre, il est essentiel, pour sauvegarder le droit à l'autonomie et à la liberté de faire ses propres choix, que la volonté exprimée par un adulte en matière de pouvoirs de représentation soit respectée, même lorsque ces pouvoirs de représentation ont été accordés par l'adulte dans un autre État membre ou confirmés par les autorités compétentes d'un autre État membre.

d'autres types de pouvoirs de représentation qui sont enregistrés en vertu de leur droit national devraient mettre ces mêmes informations obligatoires à disposition dans ces registres.

Or. en

Amendement 129
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
44) Afin d'assurer une protection continue des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, les autorités compétentes et les autorités centrales devraient avoir accès aux informations pertinentes sur l'existence de mesures prises par d'autres autorités, y compris sur les mesures qui ont été prises dans un autre État membre. En outre, il est essentiel, pour sauvegarder le droit à l'autonomie et à la liberté de faire ses propres choix, que la volonté exprimée par un adulte en matière de pouvoirs de représentation soit respectée, même lorsque ces pouvoirs de représentation ont été accordés par l'adulte dans un autre État membre ou confirmés par les autorités compétentes d'un autre État membre. ***Afin d'améliorer la communication d'informations aux autorités compétentes et aux autorités centrales concernées et d'éviter les procédures parallèles ou l'absence de prise en considération des pouvoirs de représentation, les États membres devraient être tenus de mettre en place et de tenir à jour un ou plusieurs registres consignant les données relatives à la protection des adultes. Les registres de protection devraient consigner les informations obligatoires concernant les***	44) Afin d'assurer une protection continue des adultes dans les situations transfrontières au sein de l'Union, les autorités compétentes et les autorités centrales devraient avoir accès aux informations pertinentes sur l'existence de mesures prises par d'autres autorités, y compris sur les mesures qui ont été prises dans un autre État membre. En outre, il est essentiel, pour sauvegarder le droit à l'autonomie et à la liberté de faire ses propres choix, que la volonté exprimée par un adulte en matière de pouvoirs de représentation soit respectée, même lorsque ces pouvoirs de représentation ont été accordés par l'adulte dans un autre État membre ou confirmés par les autorités compétentes d'un autre État membre.

mesures prises par leurs autorités et, lorsque leur droit national prévoit la confirmation par une autorité compétente des pouvoirs de représentation, les informations obligatoires concernant ces pouvoirs de représentation confirmés. Afin de garantir l'interopérabilité et la disponibilité des informations relatives à la protection des adultes dans l'Union, les États membres qui ont établi, avant l'adoption du présent règlement, des registres des mesures de protection, des pouvoirs de représentation confirmés ou d'autres types de pouvoirs de représentation qui sont enregistrés en vertu de leur droit national devraient mettre ces mêmes informations obligatoires à disposition dans ces registres.

Or. en

Amendement 130
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
45) Afin de garantir la pertinence des informations fournies par l'intermédiaire du système d'interconnexion, les États membres ne devraient pas être empêchés de mettre à disposition, par l'intermédiaire du système d'interconnexion, des informations supplémentaires par rapport aux informations obligatoires. En particulier, les États membres devraient avoir la possibilité de mettre à disposition, par l'intermédiaire du système d'interconnexion, des informations relatives à la nature de la mesure, le nom du représentant ou des données historiques concernant les mesures et les	***supprimé***

pouvoirs de représentation consignés avant l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 131
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
45) Afin de garantir la pertinence des informations fournies par l'intermédiaire du système d'interconnexion, les États membres ne devraient pas être empêchés de mettre à disposition, par l'intermédiaire du système d'interconnexion, des informations supplémentaires par rapport aux informations obligatoires. En particulier, les États membres devraient avoir la possibilité de mettre à disposition, par l'intermédiaire du système d'interconnexion, des informations relatives à la nature de la mesure, le nom du représentant ou des données historiques concernant les mesures et les pouvoirs de représentation consignés avant l'application du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 132
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
45) Afin de garantir la pertinence des informations fournies par l'intermédiaire du système d'interconnexion, les États	***supprimé***

membres ne devraient pas être empêchés de mettre à disposition, par l'intermédiaire du système d'interconnexion, des informations supplémentaires par rapport aux informations obligatoires. En particulier, les États membres devraient avoir la possibilité de mettre à disposition, par l'intermédiaire du système d'interconnexion, des informations relatives à la nature de la mesure, le nom du représentant ou des données historiques concernant les mesures et les pouvoirs de représentation consignés avant l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 133
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
46) Afin de faciliter aux autorités compétentes et aux autorités centrales ayant un intérêt légitime situées dans d'autres États membres l'accès aux informations consignées dans les registres de protection ou les registres d'autres pouvoirs de représentation, ces registres de mesures, de pouvoirs de représentation confirmés ou d'autres types de pouvoirs de représentation devraient être interconnectés. Le présent règlement devrait fournir une base juridique pour une telle interconnexion.	***supprimé***

Or. en

Amendement 134
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
46) Afin de faciliter aux autorités compétentes et aux autorités centrales ayant un intérêt légitime situées dans d'autres États membres l'accès aux informations consignées dans les registres de protection ou les registres d'autres pouvoirs de représentation, ces registres de mesures, de pouvoirs de représentation confirmés ou d'autres types de pouvoirs de représentation devraient être interconnectés. Le présent règlement devrait fournir une base juridique pour une telle interconnexion.	***supprimé***

Or. en

Amendement 135
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
46) Afin de faciliter aux autorités compétentes et aux autorités centrales ayant un intérêt légitime situées dans d'autres États membres l'accès aux informations consignées dans les registres de protection ou les registres d'autres pouvoirs de représentation, ces registres de mesures, de pouvoirs de représentation confirmés ou d'autres types de pouvoirs de représentation devraient être interconnectés. Le présent règlement devrait fournir une base juridique pour une telle interconnexion.	***supprimé***

Or. en

Amendement 136
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
47) L'interconnexion des registres des États membres est un élément essentiel du mécanisme de coopération visant à sauvegarder les droits des adultes dans les affaires transfrontières et à garantir la sécurité juridique dans l'Union. Les États membres devraient donc veiller à ce que les informations conservées dans leurs registres soient à jour. Lorsqu'elles modifient une mesure prise dans un autre État membre ou y mettent fin, les autorités d'un État membre devraient veiller à ce que des informations appropriées soient fournies aux autorités de cet autre État membre, notamment pour que l'autre État membre puisse mettre à jour son ou ses registres de protection.	***supprimé***

Or. en

Amendement 137
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
47) L'interconnexion des registres des États membres est un élément essentiel du mécanisme de coopération visant à sauvegarder les droits des adultes dans les affaires transfrontières et à garantir la sécurité juridique dans l'Union. Les États membres devraient donc veiller à ce que les informations conservées dans leurs registres soient à jour. Lorsqu'elles modifient une mesure prise dans un autre	***supprimé***

État membre ou y mettent fin, les autorités d'un État membre devraient veiller à ce que des informations appropriées soient fournies aux autorités de cet autre État membre, notamment pour que l'autre État membre puisse mettre à jour son ou ses registres de protection.

Or. en

Amendement 138
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
47) ***L'interconnexion des registres des États membres est un élément essentiel du mécanisme de coopération visant à sauvegarder les droits des adultes dans les affaires transfrontières et à garantir la sécurité juridique dans l'Union. Les États membres devraient donc veiller à ce que les informations conservées dans leurs registres soient à jour.*** Lorsqu'elles modifient une mesure prise dans un autre État membre ou y mettent fin, les autorités d'un État membre devraient veiller à ce que des informations appropriées soient fournies aux autorités de cet autre État membre***, notamment pour que l'autre État membre puisse mettre à jour son ou ses registres de protection***.	47) Lorsqu'elles modifient une mesure prise dans un autre État membre ou y mettent fin, les autorités d'un État membre devraient veiller à ce que des informations appropriées soient fournies aux autorités de cet autre État membre.

Or. en

Amendement 139
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
55) Outre le traitement des données décrit ci-dessus, les données à caractère personnel devraient également être traitées au titre du présent règlement afin de mettre en place le système d'interconnexion des registres de protection et d'autres registres des pouvoirs de représentation et d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement de ce système. Ce traitement supplémentaire est justifié par la nécessité que les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres ayant un intérêt légitime aient accès aux informations permettant de déterminer si un adulte particulier est protégé dans un autre État membre, afin d'assurer la poursuite de la protection de cet adulte dans les situations transfrontières et d'accroître la sécurité juridique et la prévisibilité. Les États membres devraient être responsables de la gestion technique, de la maintenance et de la sécurité de leurs registres et, dans la mesure où leur législation nationale le prévoit, de l'exactitude et de la fiabilité des données qui y figurent. Les données relatives aux personnes concernées devraient être principalement conservées dans les registres tenus par les États membres. En outre, la Commission peut être amenée à traiter des données aux fins du développement et de la maintenance du système d'interconnexion et à conserver temporairement les données auxquelles le système d'interconnexion a accès.	***supprimé***

Or. en

Amendement 140
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
55) Outre le traitement des données décrit ci-dessus, les données à caractère personnel devraient également être traitées au titre du présent règlement afin de mettre en place le système d'interconnexion des registres de protection et d'autres registres des pouvoirs de représentation et d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement de ce système. Ce traitement supplémentaire est justifié par la nécessité que les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres ayant un intérêt légitime aient accès aux informations permettant de déterminer si un adulte particulier est protégé dans un autre État membre, afin d'assurer la poursuite de la protection de cet adulte dans les situations transfrontières et d'accroître la sécurité juridique et la prévisibilité. Les États membres devraient être responsables de la gestion technique, de la maintenance et de la sécurité de leurs registres et, dans la mesure où leur législation nationale le prévoit, de l'exactitude et de la fiabilité des données qui y figurent. Les données relatives aux personnes concernées devraient être principalement conservées dans les registres tenus par les États membres. En outre, la Commission peut être amenée à traiter des données aux fins du développement et de la maintenance du système d'interconnexion et à conserver temporairement les données auxquelles le système d'interconnexion a accès.	***supprimé***

Or. en

Amendement 141
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement

Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
55) Outre le traitement des données décrit ci-dessus, les données à caractère personnel devraient également être traitées au titre du présent règlement afin de mettre en place le système d'interconnexion des registres de protection et d'autres registres des pouvoirs de représentation et d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement de ce système. Ce traitement supplémentaire est justifié par la nécessité que les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres ayant un intérêt légitime aient accès aux informations permettant de déterminer si un adulte particulier est protégé dans un autre État membre, afin d'assurer la poursuite de la protection de cet adulte dans les situations transfrontières et d'accroître la sécurité juridique et la prévisibilité. Les États membres devraient être responsables de la gestion technique, de la maintenance et de la sécurité de leurs registres et, dans la mesure où leur législation nationale le prévoit, de l'exactitude et de la fiabilité des données qui y figurent. Les données relatives aux personnes concernées devraient être principalement conservées dans les registres tenus par les États membres. En outre, la Commission peut être amenée à traiter des données aux fins du développement et de la maintenance du système d'interconnexion et à conserver temporairement les données auxquelles le système d'interconnexion a accès.	***supprimé***

Or. en

Amendement 142
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement

Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
58) Des garanties appropriées devraient exister pour ***ce*** traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et ces données ne devraient être traitées au titre du présent règlement que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux finalités du traitement définies dans le présent règlement. ***Par exemple, plusieurs garanties devraient être introduites lors de la mise en place du système d'interconnexion. Les données traitées au moyen du système d'interconnexion devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour accéder aux informations sur les mesures et les pouvoirs de représentation concernant un adulte particulier. Les données traitées au moyen du système d'interconnexion devraient donc être limitées aux données à caractère personnel figurant dans les informations obligatoires définies dans le présent règlement, à moins que les États membres ne donnent accès, au moyen du système d'interconnexion, à des données supplémentaires, par exemple en ce qui concerne les pouvoirs de représentation enregistrés ou le nom d'un représentant et l'étendue de la représentation. Le système d'interconnexion ne devrait pas conserver de données à caractère personnel, à l'exception d'une conservation temporaire nécessaire pour garantir l'accès à ces données. L'accès aux données au moyen du système d'interconnexion ne devrait pas être public. Seules les autorités compétentes et les autorités centrales autorisées, en vertu de leur droit national, à accéder aux registres nationaux devraient avoir accès au système d'interconnexion, pour autant qu'elles aient également un intérêt légitime à accéder à des données déterminées. Les actes d'exécution devraient prévoir des garanties supplémentaires en matière de protection des données en ce qui concerne***	58) Des garanties appropriées devraient exister pour ***le*** traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et ces données ne devraient être traitées au titre du présent règlement que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux finalités du traitement définies dans le présent règlement.

la communication numérique et l'interconnexion des registres.

Or. en

Amendement 143
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
58) Des garanties appropriées devraient exister pour ce traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et ces données ne devraient être traitées au titre du présent règlement que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux finalités du traitement définies dans le présent règlement. ***Par exemple, plusieurs garanties devraient être introduites lors de la mise en place du système d'interconnexion. Les données traitées au moyen du système d'interconnexion devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour accéder aux informations sur les mesures et les pouvoirs de représentation concernant un adulte particulier. Les données traitées au moyen du système d'interconnexion devraient donc être limitées aux données à caractère personnel figurant dans les informations obligatoires définies dans le présent règlement, à moins que les États membres ne donnent accès, au moyen du système d'interconnexion, à des données supplémentaires, par exemple en ce qui concerne les pouvoirs de représentation enregistrés ou le nom d'un représentant et l'étendue de la représentation. Le système d'interconnexion ne devrait pas conserver de données à caractère personnel, à l'exception d'une conservation temporaire nécessaire pour garantir l'accès à ces données. L'accès aux données au moyen***	58) Des garanties appropriées devraient exister pour ce traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et ces données ne devraient être traitées au titre du présent règlement que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux finalités du traitement définies dans le présent règlement.

du système d'interconnexion ne devrait pas être public. Seules les autorités compétentes et les autorités centrales autorisées, en vertu de leur droit national, à accéder aux registres nationaux devraient avoir accès au système d'interconnexion, pour autant qu'elles aient également un intérêt légitime à accéder à des données déterminées. Les actes d'exécution devraient prévoir des garanties supplémentaires en matière de protection des données en ce qui concerne la communication numérique et l'interconnexion des registres.

Or. en

Amendement 144
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
58) Des garanties appropriées devraient exister pour ce traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et ces données ne devraient être traitées au titre du présent règlement que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux finalités du traitement définies dans le présent règlement. ***Par exemple, plusieurs garanties devraient être introduites lors de la mise en place du système d'interconnexion. Les données traitées au moyen du système d'interconnexion devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour accéder aux informations sur les mesures et les pouvoirs de représentation concernant un adulte particulier. Les données traitées au moyen du système d'interconnexion devraient donc être limitées aux données à caractère personnel figurant dans les informations obligatoires définies dans le présent règlement, à moins que les États***	58) Des garanties appropriées devraient exister pour ce traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et ces données ne devraient être traitées au titre du présent règlement que lorsque cela est nécessaire et proportionné aux finalités du traitement définies dans le présent règlement.

membres ne donnent accès, au moyen du système d'interconnexion, à des données supplémentaires, par exemple en ce qui concerne les pouvoirs de représentation enregistrés ou le nom d'un représentant et l'étendue de la représentation. Le système d'interconnexion ne devrait pas conserver de données à caractère personnel, à l'exception d'une conservation temporaire nécessaire pour garantir l'accès à ces données. L'accès aux données au moyen du système d'interconnexion ne devrait pas être public. Seules les autorités compétentes et les autorités centrales autorisées, en vertu de leur droit national, à accéder aux registres nationaux devraient avoir accès au système d'interconnexion, pour autant qu'elles aient également un intérêt légitime à accéder à des données déterminées. Les actes d'exécution devraient prévoir des garanties supplémentaires en matière de protection des données en ce qui concerne la communication numérique et l'interconnexion des registres.

Or. en

Amendement 145
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
60) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'établissement du système informatique décentralisé ***et du système d'interconnexion décentralisé prévus*** au présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au	60) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'établissement du système informatique décentralisé ***prévu*** au présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du

règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[20].

[20] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Conseil[20].

[20] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 146
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
60) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'établissement du système informatique décentralisé ***et du système d'interconnexion décentralisé prévus*** au présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[20].	60) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'établissement du système informatique décentralisé prévu au présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[20].
[20] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).	[20] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 147
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
63) Conformément au principe de confiance mutuelle et afin de faciliter les procédures transfrontières, il convient de simplifier les formalités administratives relatives à la circulation des documents publics en ce qui concerne la protection des adultes. Par conséquent, les documents publics transmis aux fins du présent règlement devraient être dispensés de toute légalisation ou de toute formalité similaire, telle qu'une apostille. Cette dispense devrait concerner les documents publics qui sont délivrés par l'autorité publique d'un État membre et transmis aux autorités publiques d'un autre État membre. Cette dispense devrait s'appliquer en particulier dans le cadre de procédures judiciaires présentant un élément transfrontière ou de procédures établies par le présent règlement, et devrait concerner les documents publics directement liés à la protection des adultes et d'autres pièces justificatives.	63) Conformément au principe de confiance mutuelle et afin de faciliter les procédures transfrontières, il convient de simplifier les formalités administratives relatives à la circulation des documents publics en ce qui concerne la protection des adultes. Par conséquent, les documents publics transmis aux fins du présent règlement devraient être dispensés de toute légalisation ou de toute formalité similaire, telle qu'une apostille***, mais ils devraient au moins comporter des garanties de conformité à l'original, accompagnées de déclarations sur l'honneur***. Cette dispense ***de toute légalisation ou de toute formalité similaire*** devrait concerner les documents publics qui sont délivrés par l'autorité publique d'un État membre et transmis aux autorités publiques d'un autre État membre. Cette dispense devrait s'appliquer en particulier dans le cadre de procédures judiciaires présentant un élément transfrontière ou de procédures établies par le présent règlement, et devrait concerner les documents publics directement liés à la protection des adultes et d'autres pièces justificatives.

Or. ro

Amendement 148
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte;	c) de déterminer la loi applicable ***au soutien et*** à la représentation de l'adulte;

Or. en

Amendement 149
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution de telles mesures dans tous les États membres;	d) d'assurer la reconnaissance***, l'acceptation*** et l'exécution de telles mesures dans tous les États membres;

Or. ro

Amendement 150
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) d'établir un système d'interconnexion des registres de protection des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 151
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) d'établir un système d'interconnexion des registres de protection des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 152
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) d'établir un système d'interconnexion des registres de protection des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 153
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique en matière civile, dans les situations transfrontières, à la protection des adultes qui***, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts***.	1. Le présent règlement s'applique en matière civile, dans les situations transfrontières, à la protection des adultes qui ***ont besoin d'être soutenus dans la prise de décision de manière temporaire ou permanente***.

Or. en

Amendement 154
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique en matière civile, dans les situations transfrontières, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou ***d'une insuffisance*** de leurs facultés personnelles, ***ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts***.	1. Le présent règlement s'applique en matière civile, dans les situations transfrontières, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou de leurs facultés personnelles, ***ont besoin d'être soutenus dans la prise de décision***.

Or. en

Amendement 155
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique également aux mesures concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.	2. Le présent règlement s'applique également aux mesures ***prises dans les États membres*** concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.

Or. en

Amendement 156
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les matières visées ***au paragraphe*** 1 portent notamment sur:	3. Les matières visées ***aux paragraphes*** 1 ***et 2*** portent notamment sur:

Or. en

Amendement 157
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les matières visées au paragraphe 1 portent notamment sur:	3. Les matières visées ***aux paragraphes*** 1 ***et 2*** portent notamment sur:

Or. en

Amendement 158
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***la détermination de l'incapacité d'un adulte et l'institution d'un régime de protection***;	a) ***tout type de système couvrant la prise de décision assistée, y compris les formes plus soutenues de soutien***;

Or. en

Amendement 159
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***la détermination*** de ***l'incapacité d'un adulte et l'institution d'un régime de protection***;	a) ***toute forme de système*** de ***prise de décision assistée, y compris les formes plus soutenues de soutien***;

Or. en

Amendement 160
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) des mesures permettant aux adultes d'accéder au soutien dont ils peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique;

Or. en

Amendement 161
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) les pouvoirs de représentation conférés par des adultes aux fins de leur soutien ou de leur représentation, pour être exercés lorsque ces adultes auront besoin d'être soutenus pour pourvoir à leurs intérêts;

Or. en

Amendement 162
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou***	b) ***les pouvoirs de représentation conférés par un adulte, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de***

administrative;	***pourvoir suffisamment à ses intérêts***;

Or. en

Amendement 163
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***le placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative***;	b) ***les pouvoirs de représentation conférés par un adulte, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts***;

Or. en

Amendement 164
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;	***supprimé***

Or. en

Amendement 165
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;	***supprimé***

Or. en

Amendement 166
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;	***supprimé***

Or. en

Justification

Remplacé par le nouvel AM portant sur le paragraphe 3 bis

Amendement 167
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme ***chargé de s'occuper de la personne ou des*** biens ***de l'adulte***, ***de le représenter ou de l'assister***;	d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme ***fournissant un soutien à la prise de décision à un adulte en ce qui concerne les*** biens, ***la représentation ou d'autres formes d'assistance***;

Or. en

Amendement 168
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister;	d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme ***fournissant un soutien à la prise de décision à un adulte en ce qui concerne les*** biens, ***la représentation ou d'autres formes d'assistance***;

Or. en

Amendement 169
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les ***décisions concernant le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée***;	e) ***la désignation et*** les ***fonctions de toute personne ou organisme auxquels sont conférés les pouvoirs de représentation d'un adulte***;

Or. en

Amendement 170
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les ***décisions concernant le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée***;	e) ***la désignation et*** les ***fonctions de toute personne ou organisme auxquels sont conférés les pouvoirs de représentation***;

Or. en

Amendement 171

Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte;	***supprimé***

Or. en

Amendement 172
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte;	***supprimé***

Or. en

Amendement 173
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte;	f) ***les décisions concernant*** l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte ***dans le cadre du mandat de représentation***;

Or. ro

Amendement 174
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.	***supprimé***

Or. en

Amendement 175
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.	***supprimé***

Or. en

Amendement 176
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. En l'absence de systèmes de prise de décision assistée, le présent règlement peut également s'appliquer à des systèmes de prise de décision substitutive, couvrant la tutelle, la curatelle et les institutions analogues.

Or. en

Amendement 177
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans une phase de transition des systèmes de prise de décision substitutive vers des systèmes de prise de décision assistée, le présent règlement peut également s'appliquer à la tutelle, à la curatelle et aux institutions analogues.

Or. en

Amendement 178
Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre;

Or. en

Amendement 179
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

5. Le paragraphe 4 n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme ***représentant de*** l'adulte.	5. Le paragraphe 4 n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme ***la personne qui apporte à*** l'adulte ***un soutien dans la prise de décision ni les pouvoirs d'exécution de la représentation***.

Or. en

Amendement 180
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le paragraphe 4 n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme ***représentant de*** l'adulte.	5. Le paragraphe 4 n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme ***la personne qui apporte à*** l'adulte ***un soutien dans la prise de décision ou qui exécute les pouvoirs de représentation***.

Or. en

Amendement 181
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le présent règlement est sans préjudice des exigences nationales en matière de formulaire, pour autant que ses principes soient respectés.

Or. en

Amendement 182
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «mesure»: toute mesure prise par une autorité d'un État membre, quelle que soit sa dénomination, tendant à la protection d'un adulte;	2) «mesure»: toute mesure prise par une autorité d'un État membre, quelle que soit sa dénomination, tendant à la protection d'un adulte***. La protection implique la mise en place ou la reconnaissance d'accords de prise de décision assistée***;

Or. en

Amendement 183
Maravillas Abadía Jover

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «mesure»: toute mesure prise par une autorité d'un État membre, quelle que soit sa dénomination, tendant à la protection d'un adulte;	2) «mesure»: toute mesure prise par une ***juridiction ou une*** autorité ***compétente*** d'un État membre, quelle que soit sa dénomination, tendant à la protection ***de la personne ou des biens*** d'un adulte;

Or. en

Amendement 184
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «mesure»: toute mesure prise par une autorité d'un État membre, quelle que soit sa dénomination, tendant à la protection d'un adulte;	2) «mesure»: toute mesure prise par une autorité d'un État membre, quelle que soit sa dénomination, tendant à la protection d'un adulte ***ou de ses biens***;

Or. en

Amendement 185
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) «prise de décision assistée»: le fait de recevoir volontairement de l'aide pour exercer sa capacité juridique;

Or. en

Amendement 186
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) «soutien centré sur la personne»: l'accès à la prise de décision assistée, aux budgets personnels, à l'assistance personnelle ainsi qu'à d'autres formes de soutien, y compris dans les situations d'urgence, conformément à la CNUDPH et tel qu'exposé dans l'observation générale nº 5 de la CNUDPH ainsi que dans les lignes directrices des Nations unies sur la désinstitutionnalisation;

Or. en

Amendement 187
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) «protection»: la conclusion ou la reconnaissance d'accords de prise de décision assistée;

Or. en

Amendement 188
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) «prise de décision assistée»: le fait de recevoir volontairement un soutien pour exercer sa capacité juridique;

Or. en

Amendement 189
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel la mesure a été prise ou dans lequel l'acte authentique a été dressé formellement;	4) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel la mesure ***visant à mettre en place la prise de décision assistée*** a été prise ou dans lequel l'acte authentique a été dressé formellement;

Or. en

Amendement 190
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel la mesure a été prise ou dans lequel l'acte authentique a été dressé formellement;	4) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel la mesure ***initiale relative à la prise de décision assistée*** a été prise ou dans lequel l'acte authentique a été dressé formellement;

Or. en

Amendement 191
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «acte authentique»: un acte en matière de protection d'un adulte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:	5) «acte authentique»: un acte en matière de protection ***consistant à accompagner la prise de décision assistée*** d'un adulte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:

Or. en

Amendement 192
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «acte authentique»: un acte en matière de ***protection d'un*** adulte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:	5) «acte authentique»: un acte en matière de ***prise de décision assistée pour un*** adulte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:

Or. en

Amendement 193
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «autorité d'origine»: l'autorité qui a pris la mesure ou a dressé formellement l'acte authentique;	7) «autorité d'origine»: l'autorité qui a pris la mesure ***visant à mettre en place la prise de décision assistée ou à y mettre fin*** ou a dressé formellement l'acte authentique;

Or. en

Amendement 194
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «autorité d'origine»: l'autorité qui a ***pris la mesure*** ou a dressé formellement l'acte authentique;	7) «autorité d'origine»: l'autorité qui a ***mis en place la prise de décision assistée ou y a mis fin,*** ou ***qui*** a dressé formellement l'acte authentique;

Or. en

Amendement 195
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

9) «autorité compétente»: une autorité publique d'un État membre ayant des responsabilités en matière de protection des adultes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 196
Lukas Mandl

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «autorité compétente»: une autorité publique d'un État membre ayant des responsabilités en matière de protection des adultes;	9) «autorité compétente»: une autorité publique ***ou un titulaire d'une fonction publique*** d'un État membre ayant des responsabilités en matière de protection des adultes;

Or. en

Amendement 197
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «système d'interconnexion»: un système d'interconnexion des registres de protection et des registres d'autres pouvoirs de représentation;	***supprimé***

Or. en

Amendement 198
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «système d'interconnexion»: un système d'interconnexion des registres de protection et des registres d'autres pouvoirs de représentation;	***supprimé***

Or. en

Amendement 199
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «système informatique décentralisé»: un réseau constitué de systèmes informatiques et de points d'accès interopérables, dont le fonctionnement relève de la responsabilité et de la gestion individuelles de chaque État membre, et du point d'accès électronique européen, qui permet un échange d'informations transfrontière sécurisé et fiable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 200
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «registre de protection»: un registre dans lequel des mesures tendant à la protection d'un adulte ou des pouvoirs de représentation confirmés ont été	***supprimé***

enregistrés;

Or. en

Amendement 201
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) «registre de protection»: un registre dans lequel des mesures tendant à la protection d'un adulte ou des pouvoirs de représentation confirmés ont été enregistrés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 202
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Références à la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes	Références à ***la convention relative aux droits des personnes handicapées et à*** la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes

Or. en

Amendement 203
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Références à la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes	Références à la ***convention relative aux droits des personnes handicapées et à la*** convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes

Or. en

Amendement 204
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle est mentionnée dans le présent règlement, la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après la «convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes»), qui est jointe au présent règlement, ***s'applique*** mutatis mutandis.	***Lorsqu'elles sont mentionnées*** dans le présent règlement, ***la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) et*** la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après la «convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes»), qui est jointe au présent règlement, ***s'appliquent*** mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 205
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle est mentionnée dans le présent règlement, la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après la «convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes»), qui est jointe au	***Lorsqu'elles sont mentionnées*** dans le présent règlement, ***la CNUDPH et*** la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (ci-après la «convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes»), qui

présent règlement, s'applique mutatis mutandis.	est jointe au présent règlement, ***s'appliquent*** mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 206
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adulte a choisi les autorités de cet État membre ***lorsqu'il*** était encore en état de pourvoir à ses intérêts;	a) l'adulte a choisi les autorités de cet État membre ***au moment où il*** était encore en état de pourvoir à ses intérêts;

Or. en

Amendement 207
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) l'élection de for était, au moment où elle a été faite, en faveur d'un État membre:
	i) correspondant à la nationalité de l'adulte;
	ii) dans lequel l'adulte a sa résidence habituelle; ou
	iii) dans lequel sont situés les biens de l'adulte.

Or. en

Amendement 208
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Questions incidentes
	Lorsque la validité d'un acte juridique réalisé ou à réaliser au nom d'un adulte dans une procédure en matière de succession devant une autorité d'un État membre exige l'autorisation ou l'approbation d'une juridiction, une juridiction de cet État membre peut décider s'il convient d'autoriser ou d'approuver une telle opération même si elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 209
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre ***peut être*** refusée dans les cas suivants:	La reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre ***est*** refusée dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 210
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure	a) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure

judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu;	judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu ***ou alors que l'adulte n'était pas en mesure d'exprimer sa volonté en raison de son état de santé***;

Or. en

Amendement 211
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu;	a) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu ***ou sans avoir tenu compte de la volonté de l'adulte, pour autant que ce dernier puisse l'exprimer***;

Or. ro

Amendement 212
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En aucun cas, une mesure prise par les autorités d'un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond.	***1.*** En aucun cas, une mesure prise par les autorités d'un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond. ***2. Nonobstant le paragraphe 1, une mesure prise par les autorités d'un État membre d'origine peut être remplacée par une autre mesure qui protège davantage l'autonomie de l'adulte concerné.***

Or. en

Amendement 213
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Nonobstant le paragraphe précédent, une mesure prise par les autorités de l'État membre d'origine peut être remplacée par une autre mesure qui protège davantage l'autonomie de l'adulte concerné, en concertation avec l'État membre d'origine.

Or. en

Amendement 214
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Aide juridictionnelle
	Une personne sollicitant une aide juridictionnelle et qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'aide juridictionnelle ou d'une exemption de frais et dépens a droit, dans le cadre de toute procédure de reconnaissance ou d'exécution d'une mesure, à l'aide juridictionnelle la plus favorable ou à l'exemption la plus large de frais et dépens, conformément au droit de l'État membre dans lequel la procédure est engagée.

Or. en

Amendement 215
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités centrales, les communications sont adressées directement à l'autorité centrale compétente. Si une communication est adressée à une autorité centrale non compétente, celle-ci la transmet à l'autorité centrale compétente et en informe l'expéditeur.	2. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités centrales, les communications sont adressées directement à l'autorité centrale compétente. Si une communication est adressée à une autorité centrale non compétente, celle-ci la transmet ***dans les meilleurs délais*** à l'autorité centrale compétente et en informe l'expéditeur.

Or. ro

Amendement 216
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les autorités centrales disposent de moyens suffisants et appropriés en personnel, en ressources et en moyens modernes de communication, pour remplir correctement leurs missions au titre du présent règlement.	3. Les États membres veillent à ce que les autorités centrales disposent de moyens suffisants et appropriés en personnel, en ressources et en moyens modernes de communication, pour remplir correctement ***et dans les meilleurs délais*** leurs missions au titre du présent règlement. ***La Commission fournit une assistance technique aux autorités centrales des États membres sous forme de guides disponibles en ligne et répond en temps utile à leurs requêtes.***

Or. ro

Amendement 217
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Placement	***Lieu d'hébergement et dispositif de soutien***

Or. en

Amendement 218
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Placement	***Lieu d'hébergement et dispositif de soutien***

Or. en

Amendement 219
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'une autorité d'un État membre envisage ***le placement de l'adulte*** dans un ***établissement ou toute autre institution d'un*** autre État membre ***où sa protection peut être assurée, elle*** doit obtenir au préalable l'approbation d'une autorité centrale de cet autre État membre. Elle transmet à cet effet à l'autorité centrale de l'État membre requis un rapport	1. Lorsqu'une autorité d'un État membre envisage ***un lieu d'hébergement et un dispositif de soutien pour un adulte*** dans un autre État membre***, l'évaluation est faite en adoptant une démarche de soutien centrée sur la personne, conformément aux principes relatifs au soutien énoncés dans la CNUDPH. À cette fin, l'adulte bénéficiaire et la ou les***

sur l'adulte accompagné des motifs de la mesure proposée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VI.	***personnes fournissant un soutien à la prise de décision sont consultés. La volonté et les préférences exprimées par l'adulte bénéficiant du soutien sont déterminantes. L'autorité qui envisage une telle mesure*** doit obtenir au préalable l'approbation d'une autorité centrale de cet autre État membre. Elle transmet à cet effet à l'autorité centrale de l'État membre requis un rapport sur l'adulte accompagné des motifs de la mesure proposée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VI.

Or. en

Amendement 220
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'une autorité d'un État membre envisage ***le placement de l'adulte*** dans un ***établissement ou toute autre institution d'un*** autre État membre ***où sa protection peut être assurée, elle doit obtenir au préalable l'approbation d'une autorité centrale de cet autre État membre***. ***Elle transmet*** à ***cet effet à l'autorité centrale de l'État membre requis un rapport sur*** l'adulte ***accompagné des motifs de la mesure proposée, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VI***.	1. Lorsqu'une autorité d'un État membre envisage ***un lieu d'hébergement et un dispositif de soutien pour un adulte*** dans un autre État membre***, l'accès au soutien centré sur la personne fait l'objet d'une évaluation***. À ***cette fin, l'adulte bénéficiaire ou la ou les personnes fournissant un soutien à la prise de décision sont consultés. La volonté et les préférences exprimées par*** l'adulte ***bénéficiant du soutien sont mises en œuvre***.

Or. en

Amendement 221
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le ***placement est envisagé auprès d'une*** personne privée.	2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le ***lieu d'hébergement et le dispositif de soutien sont envisagés avec une*** personne privée.

Or. en

Amendement 222
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le ***placement est envisagé auprès d'une*** personne privée.	2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le ***lieu d'hébergement et le dispositif de soutien sont envisagés avec une*** personne privée.

Or. en

Amendement 223
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles, la décision d'approbation ou de non-approbation est transmise à l'autorité requérante six semaines au plus tard après la réception de la requête.	***supprimé***

Or. en

Amendement 224
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paragraphes 1**,** 2 ***et 3*** n'empêchent pas les autorités centrales ou les autorités compétentes de conclure ou de maintenir des accords ou des arrangements avec des autorités centrales ou des autorités compétentes d'un ou de plusieurs autres États membres qui simplifient la procédure de consultation pour l'obtention de l'approbation dans leurs relations mutuelles.	4. Les paragraphes 1 ***et*** 2 n'empêchent pas les autorités centrales ou les autorités compétentes de conclure ou de maintenir des accords ou des arrangements avec des autorités centrales ou des autorités compétentes d'un ou de plusieurs autres États membres qui simplifient la procédure de consultation pour l'obtention de l'approbation dans leurs relations mutuelles.

Or. en

Amendement 225
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les lieux d'hébergement et les dispositifs de soutien pour les adultes couverts par le présent règlement reposent sur les obligations de l'État membre découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la prévention de l'isolement et la limitation de la liberté de choix. Les décisions relatives à l'hébergement et au soutien doivent respecter la volonté et les préférences de l'adulte.

Or. en

Amendement 226

Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les lieux d'hébergement et les dispositifs de soutien pour les adultes couverts par le présent règlement doivent reposer sur les obligations de l'État membre découlant de la CNUDPH, notamment en ce qui concerne la prévention de l'isolement et la limitation de la liberté de choix. Les décisions relatives au lieu d'hébergement et au dispositif de soutien doivent respecter la volonté et les préférences de l'adulte.

Or. en

Amendement 227
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le cas où l'adulte est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel des mesures de protection de cet adulte ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans un autre État membre, avisent les autorités compétentes de cet autre État membre de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.	1. Dans le cas où l'adulte est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel des mesures de protection de cet adulte ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans un autre État membre, avisent ***dans les meilleurs délais*** les autorités compétentes de cet autre État membre de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

Or. ro

Amendement 228

Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins du présent règlement, les autorités des États membres peuvent coopérer et communiquer directement entre elles, ou se demander directement des informations, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure ***et*** la confidentialité des informations.	1. Aux fins du présent règlement, les autorités des États membres peuvent coopérer et communiquer directement entre elles, ou se demander directement des informations, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la procédure***,*** la confidentialité des informations ***et la protection des données à caractère personnel***.

Or. ro

Amendement 229
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 29 bis
	Coopération pour le partage de données autorisé à l'avance
	Lorsqu'une personne ou un organisme fournissant un soutien à la prise de décision ou disposant d'un pouvoir de représentation demande que des informations sur sa désignation et la décision correspondante soient transmises à une autorité d'un autre État membre, l'autorité compétente responsable contacte l'autorité du pays d'origine afin de solliciter ces informations, si cette personne ou cet organisme l'a explicitement autorisé à l'avance. Cette autorisation peut être retirée à tout moment.

Or. en

Amendement 230
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Chapitre VII – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
VII CERTIFICAT EUROPÉEN DE REPRÉSENTATION	VII CERTIFICAT EUROPÉEN DE ***SOUTIEN ET DE*** REPRÉSENTATION

Or. en

Amendement 231
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Création d'un certificat européen de représentation	Création d'un certificat européen de ***soutien et de*** représentation

Or. en

Amendement 232
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement crée un certificat européen de représentation (ci-après le «certificat»), qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et	1. Le présent règlement crée un certificat européen de ***soutien et de*** représentation (ci-après le «certificat»), qui est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre et produit les effets

produit les effets énumérés à l'article 40.	énumérés à l'article 40.

Or. en

Amendement 233
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le certificat est délivré en vue d'être utilisé par les représentants qui, dans un autre État membre, doivent faire valoir leurs pouvoirs de représentation ***d'adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts***.	1. Le certificat est délivré en vue d'être utilisé par les ***adultes concernés ou leurs*** représentants qui, dans un autre État membre, doivent faire valoir leurs pouvoirs de ***soutien ou de*** représentation ***des adultes concernés***.

Or. en

Amendement 234
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le certificat est délivré en vue d'être utilisé par ***les représentants*** qui, dans un autre État membre, ***doivent*** faire valoir ***leurs*** pouvoirs de représentation ***d'adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts***.	1. Le certificat est délivré en vue d'être utilisé par ***l'adulte concerné ou son représentant*** qui, dans un autre État membre, ***doit*** faire valoir ***ses*** pouvoirs de ***soutien ou de*** représentation ***de l'adulte concerné afin de fournir un soutien à la prise de décision***.

Or. en

Amendement 235
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le certificat est délivré à la demande ***d'un*** représentant autorisé par une mesure prise ou des pouvoirs de représentation confirmés dans un État membre à représenter l'adulte (ci-après dénommé: le «demandeur»).	1. Le certificat est délivré à la demande ***de l'adulte concerné ou de son*** représentant autorisé par une mesure prise ou des pouvoirs de représentation confirmés dans un État membre à représenter l'adulte (ci-après dénommé: le «demandeur»).

Or. en

Amendement 236
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le certificat est délivré à la demande ***d'un*** représentant autorisé par une mesure prise ou des pouvoirs de représentation confirmés dans un État membre à représenter l'adulte (ci-après dénommé: le «demandeur»).	1. Le certificat est délivré à la demande ***de l'adulte concerné ou de son*** représentant autorisé par une mesure prise ou des pouvoirs de représentation confirmés dans un État membre à représenter l'adulte (ci-après dénommé: le «demandeur»).

Or. en

Amendement 237
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis 2 bis La procédure de demande est pleinement accessible aux personnes handicapées.

Or. en

Amendement 238
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour vérifier les éléments énumérés au paragraphe 1, l'autorité émettrice consulte également, dans la mesure du possible, le système d'interconnexion établi au chapitre VIII.	***supprimé***

Or. en

Amendement 239
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour vérifier les éléments énumérés au paragraphe 1, l'autorité émettrice consulte également, dans la mesure du possible, le système d'interconnexion établi au chapitre VIII.	***supprimé***

Or. en

Amendement 240
Tineke Strik

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le certificat est délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe III.	6. Le certificat est délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe III ***et dans des formats accessibles aux personnes handicapées***.

Or. en

Amendement 241
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le certificat indique les pouvoirs dont dispose le représentant d'un adulte ou, le cas échéant, de manière négative, les pouvoirs dont il ne dispose pas. S'il y a lieu, le certificat indique également toute limitation de ces pouvoirs ou toute condition dont ces pouvoirs sont assortis.	1. Le certificat indique les pouvoirs dont dispose le représentant d'un adulte ***et leur étendue*** ou, le cas échéant, de manière négative, les pouvoirs dont il ne dispose pas. S'il y a lieu, le certificat indique également toute limitation de ces pouvoirs ou toute condition dont ces pouvoirs sont assortis.

Or. ro

Amendement 242
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Chapitre VIII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Chapitre VIII

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 244
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 45	***supprimé***
Création des registres de protection	
1. Au plus tard [deux ans après la date d'entrée en application], les États membres créent et tiennent sur leur territoire un ou plusieurs registres dans lesquels sont consignées les informations relatives aux mesures de protection et, lorsque leur loi nationale prévoit la confirmation des pouvoirs de représentation par une autorité compétente, les informations relatives à ces pouvoirs de représentation (ci-après les «registres de protection»).	
2. Les informations consignées dans les registres visés au paragraphe 1 comprennent les informations suivantes («informations obligatoires»):	
a) l'indication qu'une mesure a été prise ou, le cas échéant, que des pouvoirs de représentation ont été conférés ou confirmés;	

b) la date de la première mesure ainsi que la date des mesures ultérieures prises ou, le cas échéant, la date à laquelle les pouvoirs de représentation ont été conférés par un adulte ou confirmés par une autorité compétente;

c) lorsqu'une mesure ou une décision concernant les pouvoirs de représentation est applicable à titre provisoire, la date à laquelle le délai de recours contre la mesure ou la décision concernant les pouvoirs de représentation expire;

d) la date d'expiration ou de réexamen des mesures ou des pouvoirs de représentation, le cas échéant;

e) l'autorité compétente qui a pris, modifié ou retiré la mesure ou qui a enregistré, confirmé ou modifié les pouvoirs de représentation ou qui y a mis fin;

f) le nom, le lieu et la date de naissance de l'adulte et, le cas échéant, son numéro d'identification national.

3. Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées dans les registres de protection dès que possible une fois les conditions suivantes remplies:

a) les autorités de l'État membre:

i) ont pris, modifié ou retiré une mesure; ou

ii) ont confirmé ou modifié les pouvoirs de représentation conférés par un adulte ou y ont mis fin;

b) le délai de recours contre la mesure ou la décision concernant les pouvoirs de représentation a expiré, à moins que la mesure ou les pouvoirs de représentation ne soient applicables à titre provisoire.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les États membres incluent dans leurs registres de protection des documents ou des informations supplémentaires tels que le nom du représentant ou la nature et l'étendue de

la représentation.

Or. en

Amendement 245
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 45	***supprimé***
Création des registres de protection	
1. Au plus tard [deux ans après la date d'entrée en application], les États membres créent et tiennent sur leur territoire un ou plusieurs registres dans lesquels sont consignées les informations relatives aux mesures de protection et, lorsque leur loi nationale prévoit la confirmation des pouvoirs de représentation par une autorité compétente, les informations relatives à ces pouvoirs de représentation (ci-après les «registres de protection»).	
2. Les informations consignées dans les registres visés au paragraphe 1 comprennent les informations suivantes («informations obligatoires»):	
a) l'indication qu'une mesure a été prise ou, le cas échéant, que des pouvoirs de représentation ont été conférés ou confirmés;	
b) la date de la première mesure ainsi que la date des mesures ultérieures prises ou, le cas échéant, la date à laquelle les pouvoirs de représentation ont été conférés par un adulte ou confirmés par une autorité compétente;	
c) lorsqu'une mesure ou une décision concernant les pouvoirs de représentation est applicable à titre provisoire, la date à	

laquelle le délai de recours contre la mesure ou la décision concernant les pouvoirs de représentation expire;

d) la date d'expiration ou de réexamen des mesures ou des pouvoirs de représentation, le cas échéant;

e) l'autorité compétente qui a pris, modifié ou retiré la mesure ou qui a enregistré, confirmé ou modifié les pouvoirs de représentation ou qui y a mis fin;

f) le nom, le lieu et la date de naissance de l'adulte et, le cas échéant, son numéro d'identification national.

3. Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées dans les registres de protection dès que possible une fois les conditions suivantes remplies:

a) les autorités de l'État membre:

i) ont pris, modifié ou retiré une mesure; ou

ii) ont confirmé ou modifié les pouvoirs de représentation conférés par un adulte ou y ont mis fin;

b) le délai de recours contre la mesure ou la décision concernant les pouvoirs de représentation a expiré, à moins que la mesure ou les pouvoirs de représentation ne soient applicables à titre provisoire.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les États membres incluent dans leurs registres de protection des documents ou des informations supplémentaires tels que le nom du représentant ou la nature et l'étendue de la représentation.

Or. en

Amendement 246
Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'indication qu'une mesure a été prise ou, le cas échéant, que des pouvoirs de représentation ont été conférés ***ou*** confirmés;	a) l'indication qu'une mesure a été prise ou, le cas échéant, que des pouvoirs de représentation ont été conférés**,** confirmés ***ou révoqués***;

Or. ro

Amendement 247
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 46	***supprimé***
Interopérabilité des registres d'autres pouvoirs de représentation	
Au plus tard [deux ans après la date d'entrée en application], les États membres dont la loi nationale prévoit des registres électroniques contenant des informations concernant d'autres pouvoirs de représentation enregistrés par une autorité compétente, mais ne prévoit pas la confirmation de ces pouvoirs de représentation, veillent à ce que les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2 soient consignées dans ces registres.	

Or. en

Amendement 248
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 46	***supprimé***
Interopérabilité des registres d'autres pouvoirs de représentation	
Au plus tard [deux ans après la date d'entrée en application], les États membres dont la loi nationale prévoit des registres électroniques contenant des informations concernant d'autres pouvoirs de représentation enregistrés par une autorité compétente, mais ne prévoit pas la confirmation de ces pouvoirs de représentation, veillent à ce que les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2 soient consignées dans ces registres.	

Or. en

Amendement 249
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 47	***supprimé***
Interconnexion des registres	
1. Par voie d'actes d'exécution, la Commission établit un système décentralisé d'interconnexion (ci-après le «système d'interconnexion») qui comprend:	
a) les registres de protection des États membres concernant les mesures visés à l'article 45 et, le cas échéant, les registres de protection des États membres concernant les pouvoirs de représentation confirmés visés à l'article 45 ainsi que les registres des États membres concernant d'autres pouvoirs de représentation visés à l'article 46;	

b) un point d'accès électronique central aux informations contenues dans le système.

2. Le système d'interconnexion propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union afin de permettre l'accès aux éléments suivants:

a) les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2;

b) tout autre document ou information figurant dans les registres de protection ou d'autres registres de pouvoirs de représentation, que les États membres choisissent de mettre à disposition par l'intermédiaire du système d'interconnexion.

Or. en

Amendement 250
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 47	***supprimé***
Interconnexion des registres	
1. Par voie d'actes d'exécution, la Commission établit un système décentralisé d'interconnexion (ci-après le «système d'interconnexion») qui comprend:	
a) les registres de protection des États membres concernant les mesures visés à l'article 45 et, le cas échéant, les registres de protection des États membres concernant les pouvoirs de représentation confirmés visés à l'article 45 ainsi que les registres des États membres concernant d'autres pouvoirs de représentation visés à l'article 46;	

b) un point d'accès électronique central aux informations contenues dans le système.

2. Le système d'interconnexion propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union afin de permettre l'accès aux éléments suivants:

a) les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2;

b) tout autre document ou information figurant dans les registres de protection ou d'autres registres de pouvoirs de représentation, que les États membres choisissent de mettre à disposition par l'intermédiaire du système d'interconnexion.

Or. en

Amendement 251
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 48	***supprimé***
Condition d'accès aux informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion	
1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 47, paragraphe 2, soient accessibles gratuitement par l'intermédiaire du système d'interconnexion.	
2. Les informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion ne sont accessibles qu'aux autorités compétentes ou aux autorités centrales d'un État membre qui:	
a) ont accès aux informations obligatoires	

en vertu de leur loi nationale;

b) ont un intérêt légitime à accéder à ces informations.

3. Aux fins du paragraphe 2, point a), les États membres prévoient les moyens d'autoriser ces autorités compétentes ou autorités centrales à accéder au système d'interconnexion.

4. Sur demande de ces autorités compétentes ou de ces autorités centrales, le système d'interconnexion met automatiquement les informations visées à l'article 47, paragraphe 2 à leur disposition.

Or. en

Amendement 252
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 48	***supprimé***
Condition d'accès aux informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion	
1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'article 47, paragraphe 2, soient accessibles gratuitement par l'intermédiaire du système d'interconnexion.	
2. Les informations disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion ne sont accessibles qu'aux autorités compétentes ou aux autorités centrales d'un État membre qui:	
a) ont accès aux informations obligatoires en vertu de leur loi nationale;	
b) ont un intérêt légitime à accéder à ces informations.	

3. Aux fins du paragraphe 2, point a), les États membres prévoient les moyens d'autoriser ces autorités compétentes ou autorités centrales à accéder au système d'interconnexion.

4. Sur demande de ces autorités compétentes ou de ces autorités centrales, le système d'interconnexion met automatiquement les informations visées à l'article 47, paragraphe 2 à leur disposition.

Or. en

Amendement 253
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les autorités compétentes et centrales veillent à ce que les informations transmises dans le cadre du présent règlement et considérées comme confidentielles en vertu du droit de l'État membre depuis lequel les informations sont envoyées soient soumises aux règles de confidentialité prévues par le droit de l'Union, le droit de l'État membre expéditeur et le droit de l'État membre destinataire. Aucun stockage centralisé des données n'est autorisé et les États membres prennent les mesures appropriées afin d'empêcher tout accès non autorisé.

Or. en

Amendement 254
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le point d'accès électronique européen établi sur le portail européen e-Justice conformément à l'article 4 du règlement ***UE [...] [le règlement*** «numérisation»***]*** peut être utilisé pour les communications électroniques entre des personnes physiques et morales et les autorités compétentes des États membres et les autorités émettrices en ce qui concerne:	1. Le point d'accès électronique européen établi sur le portail européen e-Justice conformément à l'article 4 du règlement ***(UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la*** numérisation***de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire*** peut être utilisé pour les communications électroniques entre des personnes physiques et morales et les autorités compétentes des États membres et les autorités émettrices en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 255
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'article 4, paragraphe 3, l'article 5, paragraphes 2 et 3, et l'article 6 du règlement ***UE [...] [le règlement*** «numérisation»***]*** s'appliquent aux communications électroniques visées au paragraphe 1.	2. L'article 4, paragraphe 3, l'article 5, paragraphes 2 et 3, et l'article 6 du règlement ***(UE) 2023/2844 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 relatif à la*** numérisation***de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire*** s'appliquent aux communications électroniques visées au

paragraphe 1.

Or. en

Amendement 256
Michał Wawrykiewicz

Proposition de règlement
Article 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 54	***supprimé***
Données consultées au moyen du système d'interconnexion	
1. Nonobstant l'article 53, le traitement des données à caractère personnel au titre du chapitre VIII relatif à la création et à l'interconnexion des registres est régi par les paragraphes 2 à 5 du présent article.	
2. Le traitement des données à caractère personnel au titre du chapitre VIII est limité à ce qui est nécessaire pour faciliter la communication transfrontière d'informations sur une mesure ou des pouvoirs de représentation concernant un adulte donné. Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 2, point b), le traitement est limité aux données à caractère personnel figurant parmi les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2.	
3. Les données à caractère personnel sont conservées dans les registres de protection des États membres visés à l'article 45, paragraphe 1, ou dans les registres d'autres pouvoirs de représentation visés à l'article 46. La durée de conservation des données dans le système d'interconnexion est limitée à ce qui est nécessaire pour interconnecter ces registres et permettre l'extraction des données et l'accès à celles-ci.	
4. Les États membres sont responsables, en vertu de l'article 4, point 7), du	

règlement (UE)2016/679, de la collecte et du stockage des données dans les registres visés à l'article 45 et à l'article 46, ainsi que des décisions prises pour mettre ces données à disposition dans le système d'interconnexion visé à l'article 47.

5. En ce qui concerne le système d'interconnexion visé à l'article 47, la Commission est considérée comme la responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725. Elle adopte les solutions techniques nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre de cette fonction. La Commission met notamment en œuvre les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données à caractère personnel lors de leur transmission, en particulier leur confidentialité et leur intégrité.

Or. en

Amendement 257
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 54	***supprimé***
Données consultées au moyen du système d'interconnexion	
1. Nonobstant l'article 53, le traitement des données à caractère personnel au titre du chapitre VIII relatif à la création et à l'interconnexion des registres est régi par les paragraphes 2 à 5 du présent article.	
2. Le traitement des données à caractère personnel au titre du chapitre VIII est limité à ce qui est nécessaire pour faciliter la communication transfrontière	

d'informations sur une mesure ou des pouvoirs de représentation concernant un adulte donné. Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 2, point b), le traitement est limité aux données à caractère personnel figurant parmi les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2.

3. Les données à caractère personnel sont conservées dans les registres de protection des États membres visés à l'article 45, paragraphe 1, ou dans les registres d'autres pouvoirs de représentation visés à l'article 46. La durée de conservation des données dans le système d'interconnexion est limitée à ce qui est nécessaire pour interconnecter ces registres et permettre l'extraction des données et l'accès à celles-ci.

4. Les États membres sont responsables, en vertu de l'article 4, point 7), du règlement (UE)2016/679, de la collecte et du stockage des données dans les registres visés à l'article 45 et à l'article 46, ainsi que des décisions prises pour mettre ces données à disposition dans le système d'interconnexion visé à l'article 47.

5. En ce qui concerne le système d'interconnexion visé à l'article 47, la Commission est considérée comme la responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725. Elle adopte les solutions techniques nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre de cette fonction. La Commission met notamment en œuvre les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données à caractère personnel lors de leur transmission, en particulier leur confidentialité et leur intégrité.

Or. en

Amendement 258
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 54	***supprimé***
Données consultées au moyen du système d'interconnexion	
1. Nonobstant l'article 53, le traitement des données à caractère personnel au titre du chapitre VIII relatif à la création et à l'interconnexion des registres est régi par les paragraphes 2 à 5 du présent article.	
2. Le traitement des données à caractère personnel au titre du chapitre VIII est limité à ce qui est nécessaire pour faciliter la communication transfrontière d'informations sur une mesure ou des pouvoirs de représentation concernant un adulte donné. Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 2, point b), le traitement est limité aux données à caractère personnel figurant parmi les informations obligatoires visées à l'article 45, paragraphe 2.	
3. Les données à caractère personnel sont conservées dans les registres de protection des États membres visés à l'article 45, paragraphe 1, ou dans les registres d'autres pouvoirs de représentation visés à l'article 46. La durée de conservation des données dans le système d'interconnexion est limitée à ce qui est nécessaire pour interconnecter ces registres et permettre l'extraction des données et l'accès à celles-ci.	
4. Les États membres sont responsables, en vertu de l'article 4, point 7), du règlement (UE)2016/679, de la collecte et du stockage des données dans les registres visés à l'article 45 et à l'article 46, ainsi que des décisions prises pour mettre ces données à disposition dans le système	

d'interconnexion visé à l'article 47.

5. En ce qui concerne le système d'interconnexion visé à l'article 47, la Commission est considérée comme la responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725. Elle adopte les solutions techniques nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre de cette fonction. La Commission met notamment en œuvre les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité des données à caractère personnel lors de leur transmission, en particulier leur confidentialité et leur intégrité.

Or. en

Amendement 259
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 57 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le contexte du présent règlement.	Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le contexte du présent règlement***, mais il doit au moins exister des garanties de conformité à l'original, accompagnées de déclarations sur l'honneur***.

Or. ro

Amendement 260
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un système décentralisé d'interconnexion des registres visé à l'article 47 (ci-après le «système d'interconnexion») fixant les éléments suivants:	***supprimé***
a) les spécifications techniques définissant les modes de communication et d'échange d'informations par voie électronique compte tenu de la spécification d'interface retenue pour le système d'interconnexion;	
b) les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information à appliquer à la communication et à la diffusion des informations au sein du système d'interconnexion;	
c) les critères minimaux applicables à la fonction de recherche proposée par le système d'interconnexion sur la base des informations mentionnées à l'article 45;	
d) les critères minimaux applicables à la présentation des résultats de recherche fournis par le système d'interconnexion sur la base des informations mentionnées à l'article 45;	
e) les modalités et les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion;	
f) un glossaire sémantique technique contenant une explication de base des mesures de protection ou des pouvoirs de représentation des États membres;	
g) la spécification des catégories de données pouvant être consultées, y compris en vertu de l'article 47, paragraphe 2, point b); et	
h) des garanties en matière de protection des données.	

Or. en

Amendement 261
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un système décentralisé d'interconnexion des registres visé à l'article 47 (ci-après le «système d'interconnexion») fixant les éléments suivants:	***supprimé***
a) les spécifications techniques définissant les modes de communication et d'échange d'informations par voie électronique compte tenu de la spécification d'interface retenue pour le système d'interconnexion;	
b) les mesures techniques garantissant les normes minimales de sécurité des technologies de l'information à appliquer à la communication et à la diffusion des informations au sein du système d'interconnexion;	
c) les critères minimaux applicables à la fonction de recherche proposée par le système d'interconnexion sur la base des informations mentionnées à l'article 45;	
d) les critères minimaux applicables à la présentation des résultats de recherche fournis par le système d'interconnexion sur la base des informations mentionnées à l'article 45;	
e) les modalités et les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion;	
f) un glossaire sémantique technique contenant une explication de base des mesures de protection ou des pouvoirs de représentation des États membres;	
g) la spécification des catégories de données pouvant être consultées, y compris en vertu de l'article 47,	

paragraphe 2, point b); et

h) des garanties en matière de protection des données.

Or. en

Amendement 262
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 62	***supprimé***
Coûts de la création des registres de protection et de l'interconnexion des registres des États membres	
1. La création, la tenue à jour et le développement du système d'interconnexion mis en place conformément au chapitre VIII sont financés par le budget général de l'Union.	
2. Chaque État membre supporte les coûts de création de ses registres visés aux articles 45 et 46, les coûts d'adaptation nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ces registres avec le système décentralisé d'interconnexion des registres, ainsi que leurs coûts de gestion, d'exploitation et de tenue à jour. Cela ne porte pas atteinte à la possibilité de solliciter l'octroi de subventions destinées au soutien de ces activités dans le cadre des programmes financiers de l'Union.	

Or. en

Amendement 263
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 62	***supprimé***
Coûts de la création des registres de protection et de l'interconnexion des registres des États membres	
1. La création, la tenue à jour et le développement du système d'interconnexion mis en place conformément au chapitre VIII sont financés par le budget général de l'Union.	
2. Chaque État membre supporte les coûts de création de ses registres visés aux articles 45 et 46, les coûts d'adaptation nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ces registres avec le système décentralisé d'interconnexion des registres, ainsi que leurs coûts de gestion, d'exploitation et de tenue à jour. Cela ne porte pas atteinte à la possibilité de solliciter l'octroi de subventions destinées au soutien de ces activités dans le cadre des programmes financiers de l'Union.	

Or. en

Amendement 264
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le chapitre VIII relatif à la création et à l'interconnexion des registres de protection et des registres des autres pouvoirs de représentation s'applique aux mesures prises et aux pouvoirs de représentation confirmés ou enregistrés à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à	***supprimé***

l'article 60, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 265
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le chapitre VIII relatif à la création et à l'interconnexion des registres de protection et des registres des autres pouvoirs de représentation s'applique aux mesures prises et aux pouvoirs de représentation confirmés ou enregistrés à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 4.	***supprimé***

Or. en

Amendement 266
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***10*** ans après l'entrée en vigueur], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen, au Conseil [et au Comité économique et social européen] un rapport sur cette évaluation, étayé par des informations fournies par les États membres et collectées par la Commission. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.	1. Au plus tard le [***4*** ans après l'entrée en vigueur], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen, au Conseil [et au Comité économique et social européen] un rapport sur cette évaluation, étayé par des informations fournies par les États membres et collectées par la Commission. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 267
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***10*** ans après l'entrée en vigueur], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen, au Conseil [et au Comité économique et social européen] un rapport sur cette évaluation, étayé par des informations fournies par les États membres et collectées par la Commission. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.	1. Au plus tard le [***5*** ans après l'entrée en vigueur], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente au Parlement européen, au Conseil [et au Comité économique et social européen] un rapport sur cette évaluation, étayé par des informations fournies par les États membres et collectées par la Commission. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Or. en

Amendement 268
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) les autorités visées à l'article 48, paragraphe 2, point a), qui ont accès aux informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 269
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) les autorités visées à l'article 48, paragraphe 2, point a), qui ont accès aux informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 270
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres communiquent les informations visées au paragraphe 1, points a) à l), au plus tard le premier jour du mois suivant une période de 15 mois après l'entrée en application***, et les informations visées au paragraphe 1, point m), au plus tard le premier jour du mois suivant la période de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 4***.	2. Les États membres communiquent les informations visées au paragraphe 1, points a) à l), au plus tard le premier jour du mois suivant une période de 15 mois après l'entrée en application.

Or. en

Amendement 271
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les articles 45 et 46 s'appliquent à partir du [deux ans après la date d'entrée	***supprimé***

en application].

Or. en

Amendement 272
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les articles 45 et 46 s'appliquent à partir du [deux ans après la date d'entrée en application].	***supprimé***

Or. en

Amendement 273
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'article 47 s'applique à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 274
Tineke Strik
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission *Amendement*

5. L'article 47 s'applique à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 60, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 275
Krzysztof Śmiszek

Proposition de règlement
Annexe XI bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES DE 2006

Or. en